

**Dossier Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement**  
(Rubrique 2111-1 : élevage volailles, gibiers à plumes)

**LE BAIL SANDRINE  
SIÈGE : ROC'H CAER  
29270 CARHAIX PLOUGUER  
(SITE ELEVAGE : « ROC'H CAER »  
29270 CARHAIX PLOUGUER)**

**NATURE DE LA DEMANDE :**  
ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE AVICOLE  
POUR 37 000 EMPLACEMENTS EN POULES PONDEUSES REPRODUCTRICES  
AVEC UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
POUR UN POULAILLER  
ET L'ACTUALISATION DE LA GESTION DES DEJECTIONS.



---

Rédacteur(s) de l'étude :

\* Mme LE BAIL Sandrine  
M. PENSEC Jérémy

Tél. : 06 84 86 02 42  
06 75 36 22 37

\* ARDIE CONCEPT, Bureau d'Etudes  
M. Jean-Marie PÉDRON

Tél. : 02.96.52.18.84

<b>Dossier ICPE</b>	<b>Plans de Bâtiment</b>
ARDIE Concept	

**INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DOSSIER ENREGISTREMENT  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE 1ER**

**Mme LE BAIL Sandrine**

Siège : Roc'h Caer

29270 CARHAIX PLOUGUER

Tél. : 06 84 86 02 42

Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Finistère  
2 rue de Kérivoal  
29 334 QUIMPER

A l'attention de Monsieur Le Directeur de la DDPP du Finistère

Monsieur,

Je sollicite l'enregistrement pour l'extension de mon élevage de volailles dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement classée sous la rubrique :

Désignation de la rubrique	Effectif de l'IC	Régime	Rayon aff.
<i>Rubrique 2111 :</i> Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1 Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	<b>37 000</b>	E	1

L'élevage est situé sur le site : « **Roc'h Caër** » à **CARHAIX PLOUGUER**

**Section : C Parcelles n° : 192**

1) L'objectif du présent dossier concerne :

- L'extension d'un élevage avicole pour 37 000 emplacements sur le site « Roc'h Caër » à CARHAIX-PLOUGUER
- Une demande de permis de construire pour un poulailler
- L'actualisation de la gestion des déjections

L'atelier avicole est déclaré, au nom de Mme Sandrine LE BAIL, pour 11 500 Animaux Equivalents en poules pondeuses reproductrices. Ce dossier sera soumis à consultation du public.

Actuellement, je travaille seule sur mon exploitation, l'installation de mon conjoint, M. Jérémy PENSEC, est prévue après projet.

2) Demande de dérogation concernant l'échelle utilisée pour les plans :

Je sollicite votre bienveillance, afin de m'accorder une dérogation en ce qui concerne l'échelle utilisée dans le présent dossier de demande d'enregistrement, pour l'établissement des plans, et notamment du plan de masse conformément au point 3 de l'article R512-6 du code de l'environnement.

Cette échelle a été utilisée afin de faciliter la lecture des plans, et de conserver une présentation sur format plus facile à consulter, de l'ensemble de l'élevage et de ses abords immédiats.

Pour réaliser ce dossier, une analyse de l'exploitation du site de production a été réalisée en partenariat avec l'exploitante et ses partenaires techniques et économiques.

A CARHAIX PLOUGUER,

Le 7 décembre 2020

Mme LE BAIL Sandrine

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Le Bail', with a large, sweeping flourish underneath.

**PREALABLE**

Le site « Roc'h Caër » à CARHAIX PLOUGUER est actuellement sous le régime Déclaration pour 11 500 poules pondeuses reproductrices chair. Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 29 décembre 2005 au nom de Mme Patricia QUILLEROU.

Mme Sandrine LE BAIL a repris le site d'exploitation le 30 avril 2013 sans changement au niveau du cheptel.

Aujourd'hui, l'exploitante souhaite augmenter le cheptel à 37 000 emplacements avec la prévision d'installation de son conjoint M. Jérémy PENSEC.

Volume des activités avant et après projet :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités avant projet	Volume des activités après projet
		Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée
2111-1	Production avicole	11 500 poules pondeuses reproductrices chair	37 000 poules pondeuses reproductrices chair

Ce projet nécessite la construction d'un nouveau poulailler de 24 000 emplacements (22 400 poules et 1 600 coqs). Dans le poulailler existant, le cheptel sera augmenté à 13 000 emplacements (12 000 poules et 1 000 coqs).

Les effluents seront gérés par épandage pour le poulailler existant et par contrat d'exportation pour le poulailler en projet.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Enregistrement d'un élevage avicole pour 37 000 emplacements en poules pondeuses reproductrices sur le site "Roc'h Caer" à Carhaix Plouguer, avec une demande de permis de construire pour un poulailler.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

LE BAIL Sandrine

N° SIRET

790 165 104 00015

Forme juridique

Entrepreneur individuel

Qualité du  
signataire

Gérant

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 84 86 02 42

Adresse électronique

lebailsandrine@orange.fr

N° voie

Type de voie

Lieu-dit

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Roc'h Caer

Code postal

29270

Commune

CARHAIX

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

LE BAIL Sandrine

Société

Service

Fonction

Gérante

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Lieu-dit

Nom de voie

Lieu-dit ou BP Roc'h Caer

Code postal

29270

Commune

CARHAIX PLOUGUER

N° de téléphone 06 84 86 02 42 Adresse électronique lebailsandrine@orange.fr

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Lieu-dit Nom de la voie  
Lieu-dit ou BP Roc'h Caer  
Code postal 29270 Commune CARHAIX PLOUGUER

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le site « Roc'h Caër » à CARHAIX PLOUGUER est actuellement sous le régime Déclaration pour 11 500 poules pondeuses reproductrices chair. Il a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 29 décembre 2005 au nom de Mme Patricia QUILLEROU.

Mme Sandrine LE BAIL a repris le site d'exploitation le 30 avril 2013 sans changement au niveau du cheptel.

Aujourd'hui, Mme LE BAIL souhaite augmenter le cheptel à 37 000 emplacements. L'installation de M. Jérémy PENSEC est prévue après projet.

Ce projet nécessite la construction d'un nouveau poulailler de 24 000 emplacements (22 400 poules et 1 600 coqs). Dans le poulailler existant, le cheptel sera augmenté à 13 000 emplacements (12 000 poules et 1 000 coqs).

Les effluents seront gérés par épandage pour le poulailler existant et par contrat d'exportation pour le poulailler en projet.

**4.2 Votre projet est-il un :** Nouveau site  Site existant

**4.3 Activité**





5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche (Canal de Nantes à Brest de part et d'autre du port de Carhaix) est à 877 m du site d'élevage
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plan Communal de Sauvegarde (PCS) code 29DDTM20130002 Programme de Prévention Inondation : 29DREAL20160002 - PAPI AULNE Pas de PPRN ou PPRT (Source : georisques.gouv.fr)
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site Natura 2000 le plus proche est à environ 3,4 km du site d'élevage
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La consommation en eau sera d'environ 4 400 m <sup>3</sup> après projet. L'eau proviendra du réseau public.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Terrassement en déblai / remblai
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Terrassement en déblai / remblai
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera réalisé sur une parcelle agricole actuellement en culture
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risques liés à un élevage de volailles (incendie...).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risques sanitaires liés à un élevage de volailles (transmissions zoonoses, poussières, émissions d'ammoniac...).
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic concernera principalement les livraisons d'aliment, le ramassage des oeufs, les transports d'animaux et des effluents
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit est celui d'un élevage de volailles (bruit des animaux, ventilation, passage de camions...)
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs sont celles d'un élevage de volailles. Des moyens seront mis en œuvre pour les limiter (maintien du site en bon état de propreté, sortie d'air de ventilation en partie haute, enfouissement rapide après épandage)
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Emissions dans l'air liées à un élevage de volailles soumis à Enregistrement
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Collecte des eaux pluviales séparées de celle des effluents et rejet en milieu naturel
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de fumier de volailles exporté lors du curage du bâtiment ou stocké sur une parcelle avant épandage. Les eaux résiduaires seront collectées dans 4 fosses de 3000 litres chacune et épandues sur les terres du plan d'épandage.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchets éliminés par filière de recyclage

<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le poulailler en projet sera construit à l'opposé des tiers et sera en partie masqué par le bâtiment existant. Les haies existantes seront conservées pour l'intégration du projet dans le paysage. Le curage des poulaillers se fait en fin de lot, pour le poulailler en projet le fumier sera exporté directement. Pour le poulailler existant, le fumier sera soit épandu directement soit stocké sous bâche sur une parcelle d'épandage. L'exploitation sera bien entretenue, une lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs est assurée par des entreprises spécialisées.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le site d'élevage est déjà existant. Cependant, dans l'hypothèse où l'activité du site d'élevage devrait être arrêtée définitivement, je prendrais les dispositions suivantes :

- Notification à la DDPP avant la date d'arrêt définitif ;
- Information à la DDPP sur le type d'usage futur du site : transmission à un autre exploitant ou cessation avec mesure de sécurisation ;
- Remise en état du site afin qu'il ne présente aucun danger et nuisances : Élimination des produits, matières premières et produits finis présents sur le site ; Vidange de fosse et fumière ; Élimination des produits nécessaires au procédé ; Mise en sécurité des circuits électriques

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Carhaix Plouguer

Le 07/12/ 2020

**Signature du demandeur**



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>



- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 18 : Partie épandage : PVEF - Liste et carte de situation des parcelles - Plan d'épandage au 1/5000ème	
Annexe 19 : Contrat d'exportation	
Annexe 20 : Calendrier et périodes d'interdiction d'épandage	
Annexe 21 : Récépissé de déclaration	
Annexe 22 : Validation de la borne incendie par le SDIS	

**LISTE DES PIECES JOINTES**

**PIECE JOINTE N° 1**

- . PLAN DE SITUATION AU 1/25000<sup>EME</sup>

**PIECE JOINTE N° 2**

- . RELEVÉ CADASTRAL AU 1/2500<sup>EME</sup>

**PIECE JOINTE N° 3**

- . PLAN DE MASSE AU 1/500<sup>EME</sup> - . PLAN DE MASSE DU SITE DE LA FUMIERE - . VUE EN PLAN, COUPE DES PROJETS - . INSERTION PAYSAGERE

**PIECE JOINTE N° 4**

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**PIECE JOINTE N° 5**

**ETUDE ECONOMIQUE (CONCLUSION) - ACCORDS BANCAIRES**

**PIECE JOINTE N° 6**

**GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2102-1**

**PIECE JOINTE N° 7**

- DEMANDE DE MAINTIEN DE DEROGATION AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

**PIECE JOINTE N° 8**

- AVIS DU PROPRIETAIRE

**PIECE JOINTE N° 9**

- AVIS DU MAIRE

**PIECE JOINTE N° 10**

**ATTESTATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**PIECE JOINTE N° 11**

- DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

**PIECE JOINTE N° 12**

**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS :**

- . LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
- . LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
- . LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES
- . LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)
- . LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS
- . LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)
- . LE PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE
- . LE PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

**PIECE JOINTE N° 13**

- . EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

**PIECE JOINTE N° 14**

- NON CONCERNE

**PIECE JOINTE N° 15**

**- NON CONCERNE**

**PIECE JOINTE N° 16**

**- NON CONCERNE**

**PIECE JOINTE N° 17**

**- NON CONCERNE**

**PIECE JOINTE N° 18**

**PARTIE EPANDAGE**

**. PVEF - . JUSTIFICATION DES RENDEMENTS - . LISTE DES PARCELLES - . CARTE DE  
SITUATION DES PARCELLES - . PLAN D'EPANDAGE AU 1/5000<sup>EME</sup>**

**PIECE JOINTE N° 19**

**CONTRAT D'EXPORTATION**

**PIECE JOINTE N° 20**

**CALENDRIER D'EPANDAGE**

**DISTANCES ET INTERDICTIONS D'EPANDAGE**

**PIECE JOINTE N° 21**

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**PIECE JOINTE N° 22**

**VALIDATION DE LA BORNE INCENDIE PAR LE SDIS**

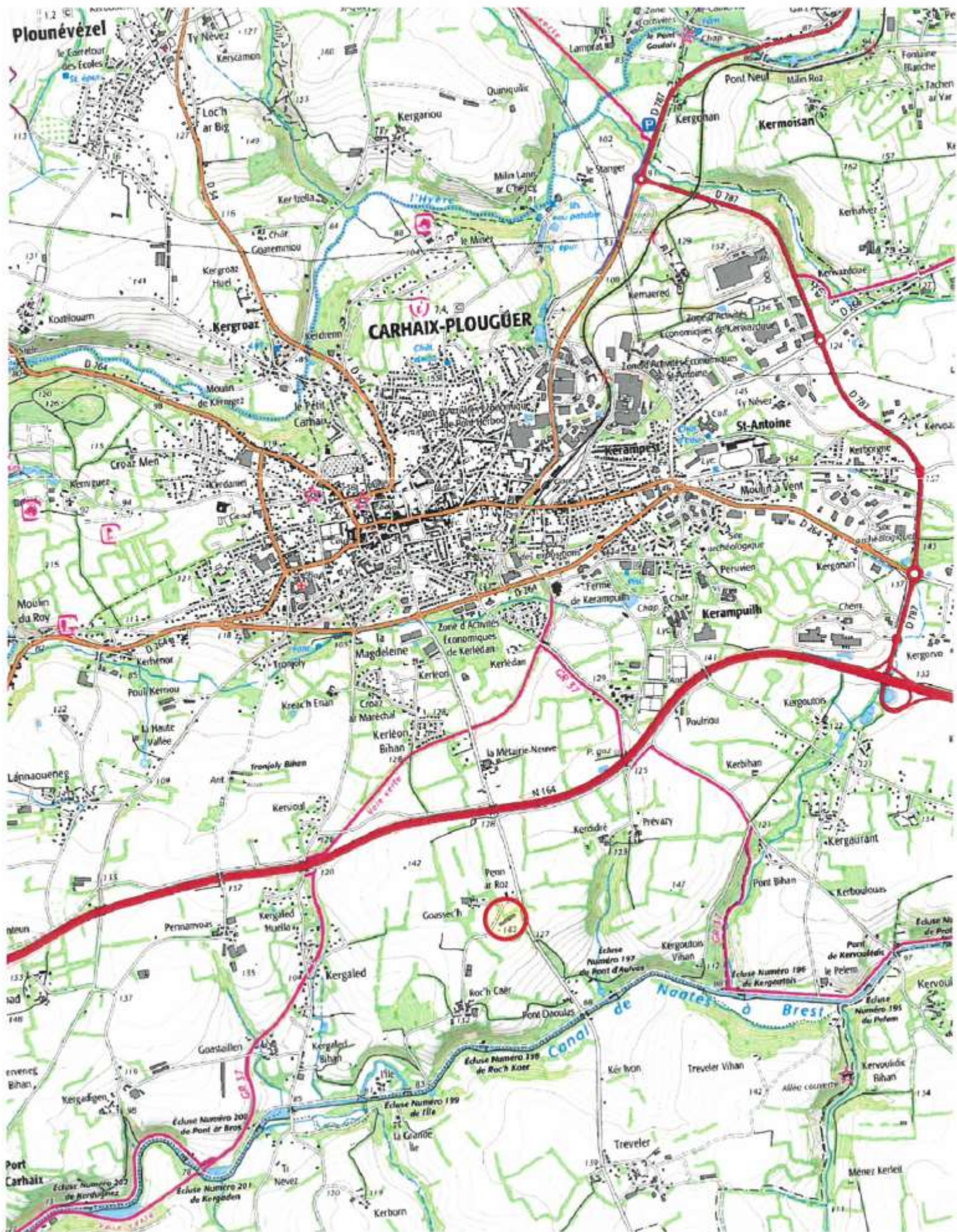
**PIECE JOINTE N° 1**

UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

*. Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>*



PLAN DE SITUATION - ECHELLE 1/25000





**PIECE JOINTE N° 2**

UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

*. Relevé cadastral au 1/2500<sup>ème</sup>*



Tiers 2





Tiers 1

191

192

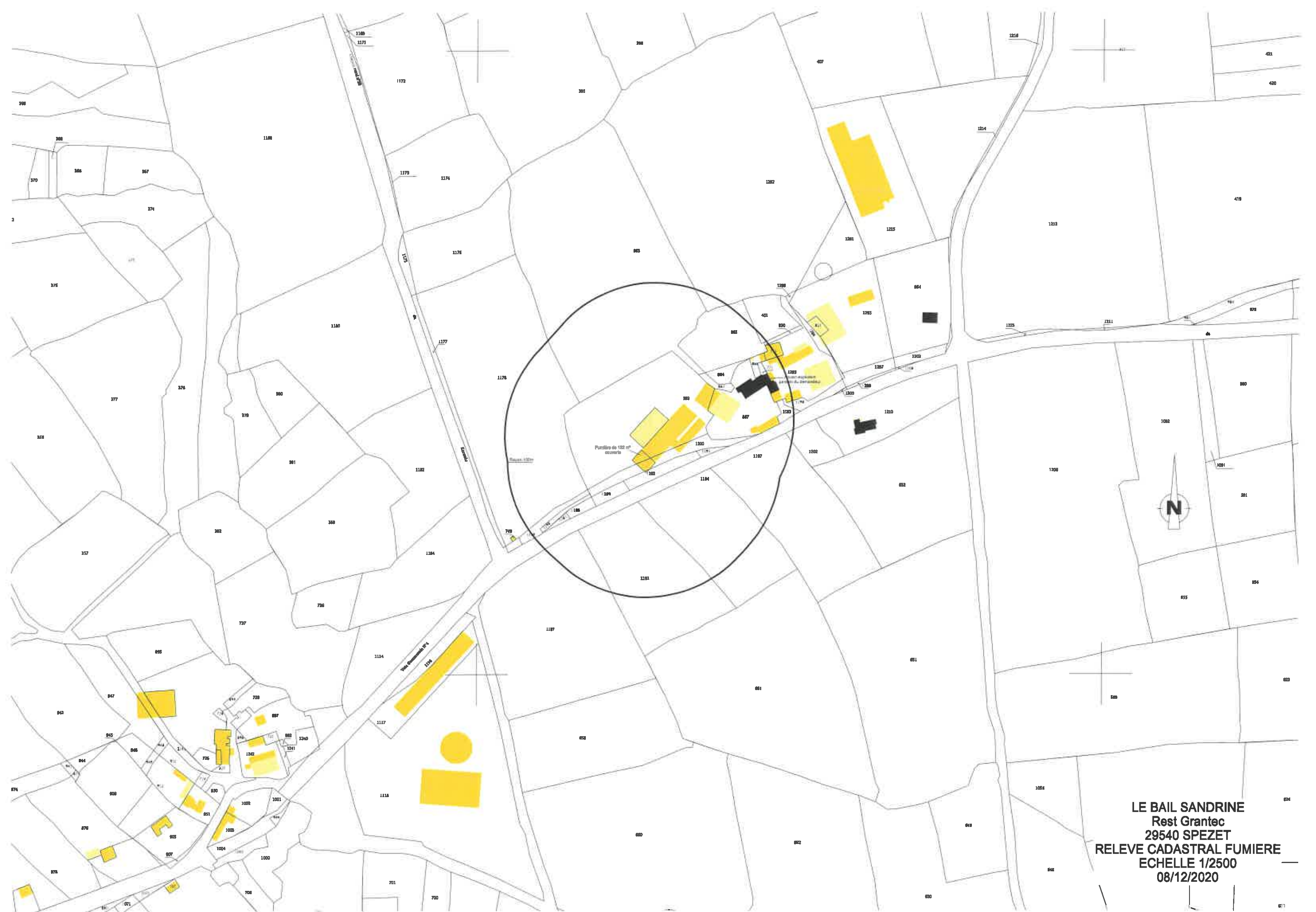
R 100m

Commune de  
CARHAIX-PLOUGUER  
Section C

		Projet
		Tiers
		Bâtiments existants

LE BAIL SANDRINE  
Roc'h Caer  
29270 CARHAIX  
RELEVÉ CADASTRAL  
ECHELLE 1/2500  
03/12/2020





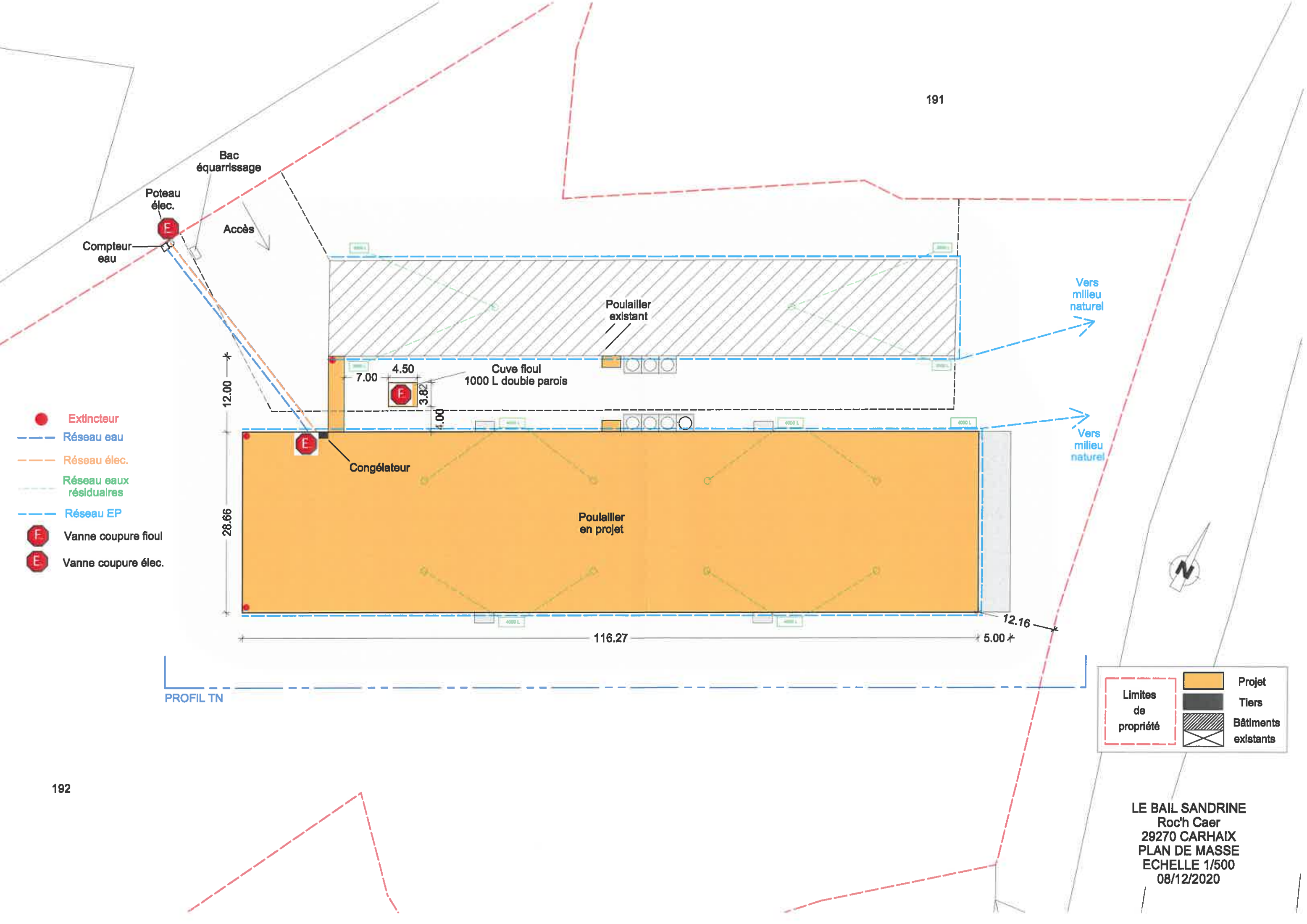
Puits de 102 m<sup>2</sup> couverts

LE BAIL SANDRINE  
Rest Grantec  
29540 SPEZET  
RELEVÉ CADASTRAL FUMIERE  
ECHELLE 1/2500  
08/12/2020

**PIECE JOINTE N° 3**

UN PLAN D'ENSEMBLE A L'EHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

- . *Plan de masse au 1/500<sup>ème</sup> -*
- . *Plan de masse du site de la fumière -*
- . *Vue en plan, coupe des projets -*
- . *Insertion paysagère*



191

Bac  
équarrissage

Poteau  
élec.

Compteur  
eau

Accès

Poulailler  
existant

Cuve fioul  
1000 L double parois

Vers  
milieu  
naturel

Vers  
milieu  
naturel

- Extincteur
- Réseau eau
- Réseau élec.
- Réseau eaux résiduaires
- Réseau EP
- F Vanne coupure fioul
- E Vanne coupure élec.

12.00

28.66

Congélateur

Poulailler  
en projet

116.27

12.16

5.00

PROFIL TN

Limites de propriété		Projet
		Tiers
		Bâtiments existants

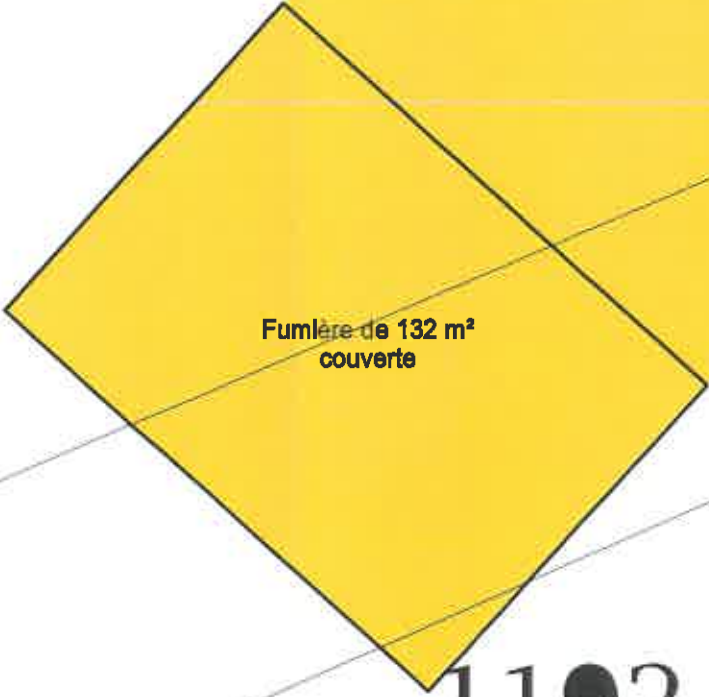
192

LE BAIL SANDRINE  
Roc'h Caer  
29270 CARHAIX  
PLAN DE MASSE  
ECHELLE 1/500  
08/12/2020





LE BAIL SANDRINE  
Rest Grantec  
29540 SPEZET  
PLAN DE MASSE FUMIERE  
ECHELLE 1/1000  
08/12/2020



Fumière de 132 m<sup>2</sup>  
couverte

1192

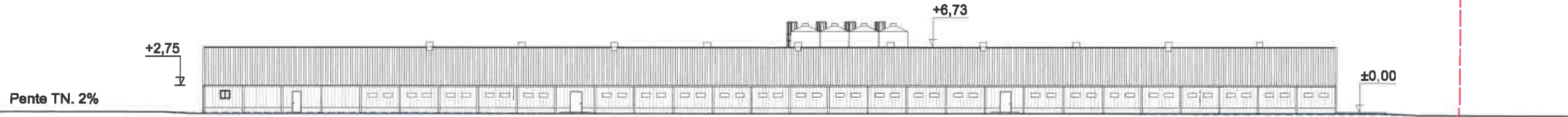


1189

LE BAIL SANDRINE  
Rest Grantec  
29540 SPEZET  
PLAN FUMIERE  
ECHELLE 1/200  
08/12/2020

SUD-OUEST

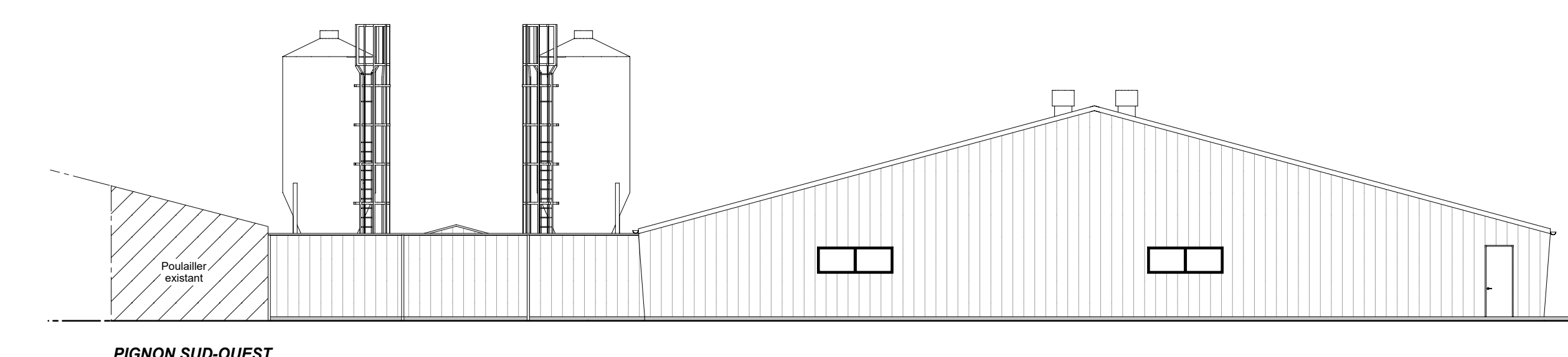
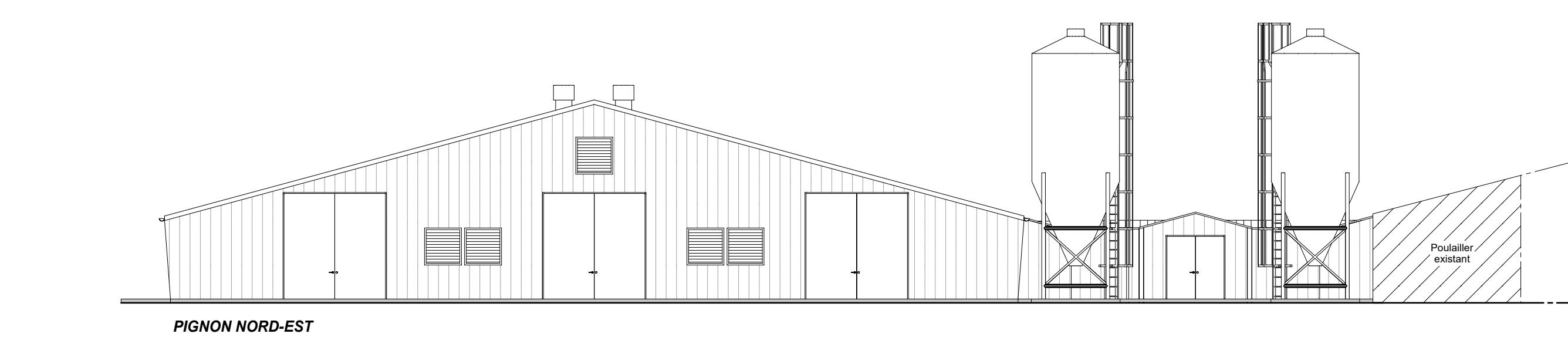
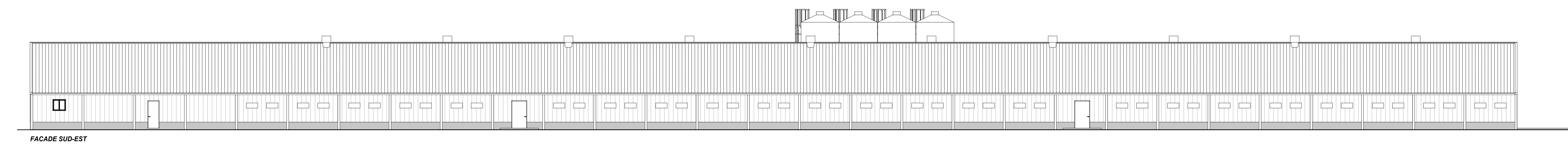
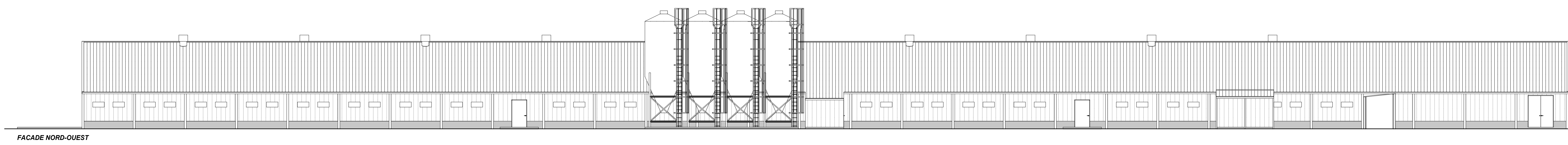
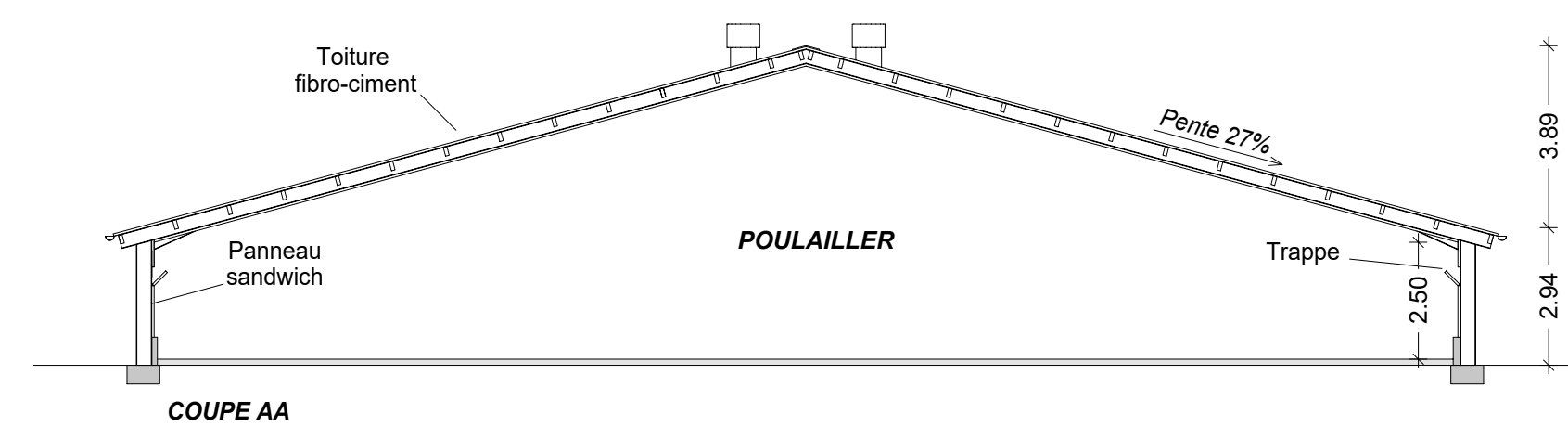
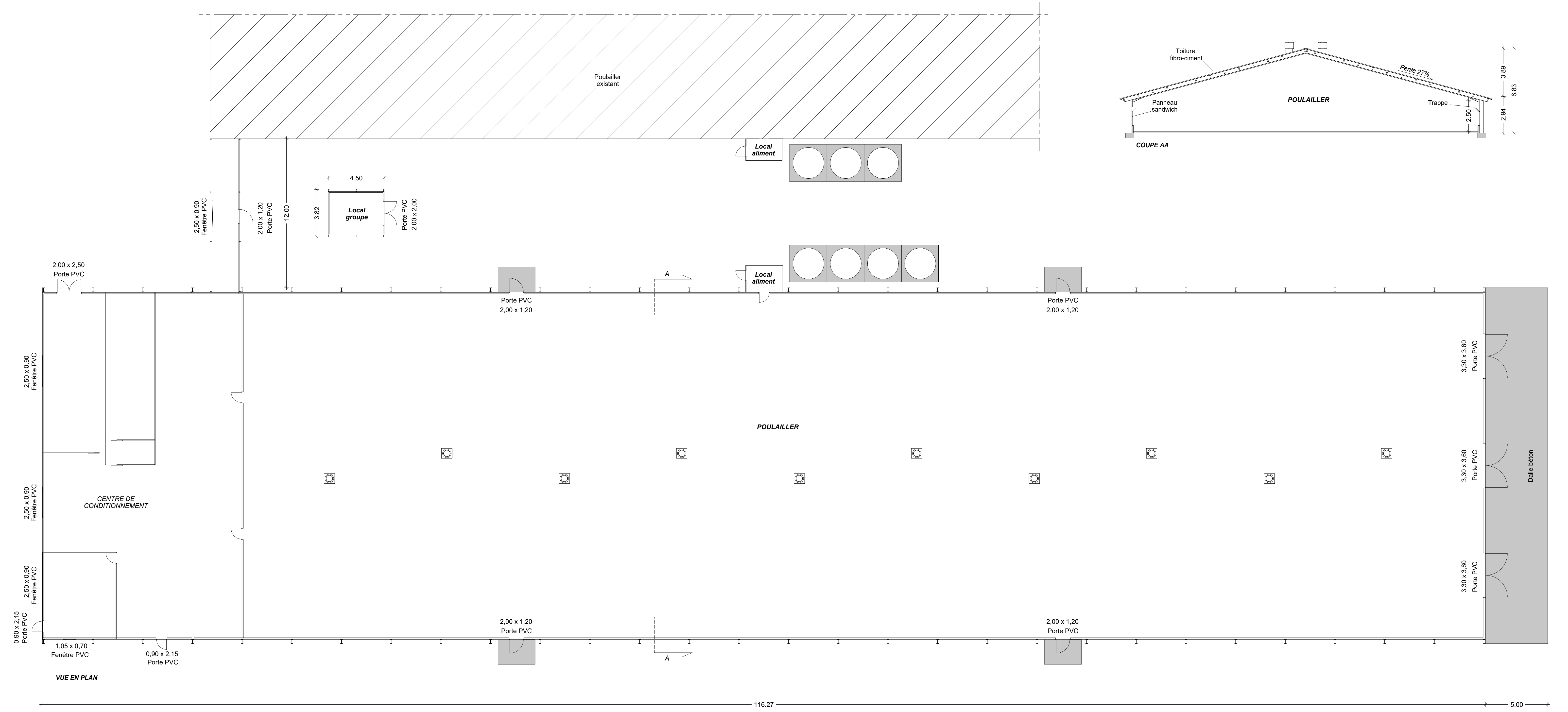
NORD-EST



PROFIL TN : PROJET CREATION D'UN POULAILLER

Limite de propriété

PROFIL TN - PC3	Echelle : 1/400	02/06/2020
<b>SARL KINO ARCHITECTE</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goulo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 e-mail: kino.architecte@orange.fr	MADAME SANDRINE LE BAIL Roche Caër 29270 CARHAIX-PLOUGUER	
	Adresse du projet :	
	Roche Caër 29270 CARHAIX-PLOUGUER Section C - Parcelle n°192	
<small>Les présentes plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.</small>		



**Maitre d'ouvrage:** MADAME SANDRINE LE BAIL  
**Adresse:** Roche Caër  
**Commune:** 29270 CARHAIX-PLOUGUER

**Adresse (PROJET) :** Idem

**Section :** C **Parcelle(s) :** N° 192

**NATURE DU PROJET :**

- Construction d'un poulailler avec couloir convoyeur
- Construction d'un local groupe électrogène
- Construction de deux locaux aliment

<b>VUE EN PLAN</b> <b>COUPE</b> <b>ELEVATIONS</b>	Echelle : 1/150	PC1
	Date : 02/06/2020	PC2
	Modifié le :	PC3
		PC4
		PC5
		PC6
		PC7
		PC8

**SARL KINO ARCHITECTE**  
 Société d'architecture  
 N° d'inscription: 521067  
 31 Rue du Goelo  
 22000 SAINT BRIEUC  
 Tel: 06 99 75 65 14  
 e-mail: kino.architecte@orange.fr

DM  
 Les plans ne sont donnés qu'à titre indicatif, ceux-ci correspondent à des règles et normes techniques.  
 Il ne saurait tenir lieu de plan d'exécution. Les mesures y figurent que pour des nécessités d'études  
 du projet d'investissement. Le dessin de la charpente est donné à titre indicatif.  
 Les cotations de niveau sont relatives au point le plus haut du terrain d'implantation.  
 Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance Domages Ouvrages à l'ouverture du chantier.  
 Un coordonnateur SPS devra être nommé avant le commencement des travaux conformément à la loi du 31/12/93



**VUE A**



**Etat actuel**



**Etat futur**



**PIECE JOINTE N° 4**

UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

*Accord de permis de construire*

**MAIRIE  
de CARHAIX-PLOUGUER**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2020 complétée le 20/07/2020

**N° PC 029 024 20 00016**

Par :	Madame LE BAIL Sandrine
Demeurant à :	ROC'H KAER 29270 CARHAIX-PLOUGUER
Sur un terrain sis à :	ROC'H KAER 29270 CARHAIX-PLOUGUER 24 C 192
Nature des Travaux :	Construction d'un poulailler, d'un local groupe électrogène et de deux locaux aliment

Surface de plancher : 3390 m<sup>2</sup>

**Le Maire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER**

VU la demande de permis de construire présentée le 10/06/2020 et complétée le 20/07/2020 par Madame LE BAIL Sandrine ;

VU l'objet de la demande

- Construction d'un poulailler, d'un local groupe électrogène et de deux locaux aliment ;
- sur un terrain situé à ROC'H KAER ;
- pour une surface de plancher créée de 3390 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le PLU de la commune de CARHAIX approuvé le 21/10/2019.

Et notamment les dispositions afférentes à la zone A ;

VU l'arrêté municipal n°142/2020 en date du 11 juin 2020 portant délégation de signature à M. Joseph BERNARD, 8<sup>ème</sup> adjoint chargé de l'urbanisme, au logement et de l'habitat, à signer les actes suivants relatifs à l'application du droit des sols : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificats d'urbanisme conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ainsi que tous les courriers s'y référant.

Vu l'avis de la DRAC en date du 24/06/2020

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un poulailler, d'un local groupe électrogène et de deux locaux sur un terrain situé à ROC'H KAER ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

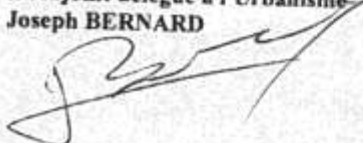
Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du code du patrimoine.

CARHAIX-PLOUGUER,  
le 17/08/2020

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme  
Joseph BERNARD



NB : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme (telles que les installations classées, règlement sanitaire départemental, loi sur l'eau... et auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

le bénéficiaire de la présente autorisation est informé sur le fait que le dossier donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement dont le montant lui sera notifié par les services du trésor public.

le bénéficiaire de la présente autorisation est informé sur le fait que le dossier donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive dont le montant lui sera notifié par les services du trésor public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la délivrance de l'attestation de non-contestation de la conformité sera subordonnée au strict respect des documents graphiques joints à la demande de permis de construire et des prescriptions ci-avant notamment, y compris relatifs aux aménagements paysagers.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX) territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**PIECE JOINTE N° 5**

UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

***Etude économique (conclusion) -  
Accords bancaires***

➤ **Capacités techniques**

L'exploitation est gérée par Mme Sandrine LE BAIL. Elle est titulaire d'un BTSA en productions animales et s'est installée en décembre 2012 après huit années de salariat agricole. Avec sa formation et son expérience, la gérante possède les capacités techniques pour gérer un tel élevage.

*Les relations commerciales :*

Groupement : Ets Goasduff à Plabennec  
Aliment : Ets Goasduff à Plabennec

*Les relations techniques :*

Vétérinaire sanitaire : Clinique vétérinaire des Abers à Plabennec  
Cabinet d'expertise comptable : ICOOPA à Châteauneuf du Faou

➤ **Capacités financières**

***Estimation du cout financier***

La restructuration se fera principalement dans le poulailler en projet, une rénovation du poulailler existant sera aussi réalisée.

Il sera financé par des prêts auprès d'établissements bancaires.

***Étude économique***

L'étude économique réalisée par Mme Sophie ROUX d'ICOOPA montre que le projet est économiquement viable.

# ATTESTATION DE CONCLUSION D'ETUDE

Dossier Mme LE BAIL Sandrine et Mr PENSEC Jérémy demeurant à Roch Caer  
29270 CARHAIX PLOUGUER.

## PARTIE 4 : CONCLUSION

A partir des éléments techniques et économiques retenus au sein de l'étude réalisée en novembre 2019, nous pouvons être optimiste quant aux chances de réussite des projets d'agrandissement et de reprise de Mme LE BAIL Sandrine et PENSEC Jérémy.

Le montant des investissements est élevé mais la valeur de l'EBE au cours des années permet largement de couvrir les annuités et les prélèvements privés.

Les ateliers volailles et céréales sont déjà connus et maîtrisés par les deux exploitants de par leur historique professionnel.

Les résultats économiques et financiers sont donc favorables, compte tenu du contrat volaille proposé. De plus les équilibres financiers sont respectés.

Nous pouvons compter sur la rigueur de Sandrine et Jérémy, et sur leurs volontés de réussir pour mener à bien ce projet.

ROUX SOPHIE  
Responsable du service économique

**ICOOPA**  
conseils aux entreprises  
13 Avenue Victor Hugo  
BP 232 - 29834 CARHAIX  
Tél. : 02 98 93 22 25 - Fax : 02 98 93 32 91

**ICOOPA**  
Expertise comptable & conseils

Sandrine Le Bail

Jérémy Pensec

ROCH CAER

29270 CARHAIX

**Attestation**

Je soussignée Marion Diraison chargé de clientèle agricole de l'agence professionnels et patrimoine du Centre Finistère, atteste par la présente que Sandrine Le Bail et Jérémy Pensec ont obtenu un accord de prêt pour le financement de la construction d'un poulailler de 3400m<sup>2</sup> situé à Roch Caer 29270 Carhaix en partage avec la banque populaire.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Carhaix le 03/12/2020

Marion Diraison







BANQUE POPULAIRE  
**GRAND OUEST**  
BANQUE & ASSURANCE

## ATTESTATION BANCAIRE

N/réf : 1511763

La Banque Populaire Grand Ouest, dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière – CS 26858 – 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Représentée par M / Mme : CUEFF Xavier

Responsable de l'agence de : AGENCE AGRICULTURE FINISTERE

Atteste par la présente que :

Madame Sandrine LE BAIL et Monsieur Jérémy PENSEC, ont obtenu un accord de prêt pour le financement de la construction d'un poulailler de 3400m<sup>2</sup> situé à Roch Caer 29270 Carhaix-Plouguer en partage avec le Crédit Agricole du Finistère.  
Sous réserve des modalités prévues pour la mise en place du financement.

Fait à BREST

Le 03/12/2020

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le Directeur d'agence

CUEFF Xavier

P/O MAXINE LEROY

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST  
Agence Agriculture Finistère  
8, rue Saint-Saëns  
29200 Brest  
Tél. : 02 57 29 01 50



**PIECE JOINTE N° 6**

UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] POUR LES INSTALLATIONS D'ELEVAGE, SE REFERER AU POINT 5 DE LA NOTICE EXPLICATIVE

***Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour l'Environnement soumises à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2102-1***

## Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour l'Environnement soumises à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2111 (volailles)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justifications dans dossier								
Article 1 <sup>er</sup>	Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 emplacements sans être supérieurs à 40 000 emplacements.	<p><u>Effectifs de l'atelier volailles après projet :</u></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Animaux</th> <th colspan="2" style="text-align: center;"><i>Situation demandée</i></th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Nombre animaux</th> <th style="text-align: center;">Emplacements</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Poules pondeuses reproductrices chair (et coqs)</td> <td style="text-align: center;">37 000</td> <td style="text-align: center;">37 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les poulettes arrivent à l'âge de 17/18 semaines, elles sont munies de tous les certificats de vaccination nécessaires et d'un certificat charte sanitaire. Elles sont prêtes à pondre. Les poules pondeuses reproductrices seront élevées au sol et quitteront l'exploitation à l'âge d'environ 70 semaines. L'élevage sera composé de 34 400 poules et 2 600 coqs</p>	Animaux	<i>Situation demandée</i>		Nombre animaux	Emplacements	Poules pondeuses reproductrices chair (et coqs)	37 000	37 000
Animaux	<i>Situation demandée</i>									
	Nombre animaux	Emplacements								
Poules pondeuses reproductrices chair (et coqs)	37 000	37 000								
Article 2 ( <i>définitions</i> )	Aucune	<b>Dispositions générales</b>								
Article 3 ( <i>conformité de l'installation</i> )	Aucune	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.								
Article 4 ( <i>dossier installation classée</i> )	Aucune	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation ;</li> <li>— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le registre des risques ;</li> <li>• le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;)</li> <li>• le plan d'épandage) et les modalités de calcul de son dimensionnement;</li> <li>• le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;</li> <li>• les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement ;</li> <li>• les bons d'enlèvements d'équarrissage.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>								

<p>Article 5 (implantation)</p>	<p>Justification sur un plan de respect des distances mentionnées à l'article 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Distances d'implantation : <table border="1" data-bbox="853 185 1982 762"> <thead> <tr> <th>Distances séparant le site</th> <th>Réglementation</th> <th>Site «Roc'h Caër »</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du centre de CARHAIX PLOUGUER</td> <td>//</td> <td>2 km</td> </tr> <tr> <td>Du bourg de KERGLOFF</td> <td>//</td> <td>4,3 km</td> </tr> <tr> <td>Du bourg de LE MOUSTOIR</td> <td>//</td> <td>4,5 km</td> </tr> <tr> <td>Du bourg de PLEVIN</td> <td>//</td> <td>5,5 km</td> </tr> <tr> <td>D'un lieu de baignade et plages</td> <td>200 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un rivage</td> <td>35 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un puits, forage, source, fontaine</td> <td>35 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'une berge de cours d'eau</td> <td>35 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un plan d'eau</td> <td>35 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'une habitation d'un tiers</td> <td>100 m</td> <td>106 m</td> </tr> <tr> <td>D'un stade ou terrain de camping</td> <td>100 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'une pisciculture, zone conchylicole</td> <td>500 m</td> <td>Néant</td> </tr> <tr> <td>D'un monument historique</td> <td>500 m</td> <td>Néant</td> </tr> </tbody> </table> </li> <li>Mesures prises et effets attendus : <p>L'élevage de poules pondeuses reproductrices se fera dans le poulailler existant et celui en projet. Le bâtiment en projet sera construit sur une parcelle éloignée des tiers habitant le village le plus proche.</p> <p>Le site où se situe la fumière, il n'y a aucun tiers à moins de 100 m (habitation de l'ancien exploitant, parent du demandeur).</p> <p>Il n'y aura aucun tiers dans le rayon des 100 m autour de l'exploitation.</p> <p>L'exploitation sera bien entretenue pour ne pas augmenter les nuisances.</p> <p>. (Voir plan en annexe 2 et 3).</p> </li> </ul>	Distances séparant le site	Réglementation	Site «Roc'h Caër »	Du centre de CARHAIX PLOUGUER	//	2 km	Du bourg de KERGLOFF	//	4,3 km	Du bourg de LE MOUSTOIR	//	4,5 km	Du bourg de PLEVIN	//	5,5 km	D'un lieu de baignade et plages	200 m	Néant	D'un rivage	35 m	Néant	D'un puits, forage, source, fontaine	35 m	Néant	D'une berge de cours d'eau	35 m	Néant	D'un plan d'eau	35 m	Néant	D'une habitation d'un tiers	100 m	106 m	D'un stade ou terrain de camping	100 m	Néant	D'une pisciculture, zone conchylicole	500 m	Néant	D'un monument historique	500 m	Néant
Distances séparant le site	Réglementation	Site «Roc'h Caër »																																										
Du centre de CARHAIX PLOUGUER	//	2 km																																										
Du bourg de KERGLOFF	//	4,3 km																																										
Du bourg de LE MOUSTOIR	//	4,5 km																																										
Du bourg de PLEVIN	//	5,5 km																																										
D'un lieu de baignade et plages	200 m	Néant																																										
D'un rivage	35 m	Néant																																										
D'un puits, forage, source, fontaine	35 m	Néant																																										
D'une berge de cours d'eau	35 m	Néant																																										
D'un plan d'eau	35 m	Néant																																										
D'une habitation d'un tiers	100 m	106 m																																										
D'un stade ou terrain de camping	100 m	Néant																																										
D'une pisciculture, zone conchylicole	500 m	Néant																																										
D'un monument historique	500 m	Néant																																										
<p>Article 6 (intégration dans le paysage)</p>	<p>Descriptions des mesures prévues</p>	<p>L'exploitation comprend actuellement un poulailler. Un second bâtiment de 3 248 m<sup>2</sup>, comprenant une salle d'élevage de 2 800 m<sup>2</sup> et un magasin de 448 m<sup>2</sup>, est en projet sur le site.</p> <p>L'exploitante prendra les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>L'exploitante prendra les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur l'exploitation.</p> <p><b>- Descriptif de l'insertion dans le paysage :</b></p> <p>Le site se trouve à environ 2 km au Sud du centre de CARHAIX PLOUGUER. Le site est en pleine campagne, éloigné des secteurs urbanisés.</p>																																										

Le bâtiment en projet se fera à proximité du bâtiment existant, sur une parcelle actuellement dédiée aux cultures. Le choix de l'emplacement du projet va permettre d'être éloigné des zones d'habitations. Les constructions en projet s'intégreront bien au sein d'un environnement dont la vocation agricole est établie depuis de nombreuses années. Les matériaux et les couleurs seront choisis pour faciliter l'insertion du nouvel ouvrage sur l'exploitation. Les haies et les zones boisées seront conservées, limitant son impact visuel sur l'environnement

*Vue aérienne (sans échelle graphique) :*



Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)	<p>L'exploitante prend (et prendra) les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation. Dans le cadre du projet, les mesures agro-écologiques seront conservées.</p> <p><u>Mesures prises et effets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les haies, talus et bandes enherbées seront maintenus et entretenus sur l'exploitation.</li> <li>- Il n'y a pas de zones naturelles à protéger sur la parcelle d'implantation du bâtiment existant et du projet, ni à proximité</li> <li>- Des bandes enherbées sont mises en place le long des cours d'eau pour les parcelles du plan d'épandage</li> </ul>																				
<b>Prévention des accidents et des pollutions</b>																						
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5)	<p>La présence de liquides inflammables susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion a été localisée sur le plan de masse. (voir plan de masse en annexe 3)</p>																				
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>																				
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p><u>Mesures prises sur l'élevage :</u></p> <p>Un vide sanitaire est effectué entre chaque bande. Ces vides sanitaires permettent de nettoyer et désinfecter les salles d'élevage.</p> <p>Les volets de ventilation sont nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire.</p> <p>Les différents locaux sont et seront maintenus propres.</p> <p>Une lutte contre la prolifération des mouches sera réalisée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du développement des larves et/ou mouches régulier dans le bâtiment</li> <li>- Lutte préventive contre le développement des larves au niveau des zones à risques</li> <li>- Lutte curative en cas de développement de larves/mouches.</li> </ul> <table border="1" data-bbox="734 1254 2051 1471" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dératisation</th> <th>Désinfection et nettoyage</th> <th>Désinsectisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travail effectué par</td> <td>Farago 29</td> <td colspan="2">SNC Blain Jean Pierre à Remungol</td> </tr> <tr> <td>Méthode</td> <td>Boîtes à appâts</td> <td colspan="2">Par fumigation et pulvérisation</td> </tr> <tr> <td>Produits</td> <td>Raticide/souricide</td> <td colspan="2">Produits de la société</td> </tr> <tr> <td>Fréquence</td> <td>Suivant les besoins</td> <td>Entre chaque lot</td> <td>A chaque lot</td> </tr> </tbody> </table>		Dératisation	Désinfection et nettoyage	Désinsectisation	Travail effectué par	Farago 29	SNC Blain Jean Pierre à Remungol		Méthode	Boîtes à appâts	Par fumigation et pulvérisation		Produits	Raticide/souricide	Produits de la société		Fréquence	Suivant les besoins	Entre chaque lot	A chaque lot
	Dératisation	Désinfection et nettoyage	Désinsectisation																			
Travail effectué par	Farago 29	SNC Blain Jean Pierre à Remungol																				
Méthode	Boîtes à appâts	Par fumigation et pulvérisation																				
Produits	Raticide/souricide	Produits de la société																				
Fréquence	Suivant les besoins	Entre chaque lot	A chaque lot																			

Article 11  
(aménagement)

1. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents.  
Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.

2. Descriptions des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.

3. Périodicité de l'examen.

- Caractéristiques des bâtiments existants et en projet :**  
 Les matériaux de construction des poulaillers sont les suivants :
 

	Poulailler existant	Poulailler en projet
Charpente	Poteaux métalliques	Poteaux métalliques galvanisés
Murs d'élévation	Longrines béton + panneaux fibrociment	Longrines béton + panneaux sandwich
Dalle	Béton	Béton
Couverture	Fibrociment ondulé	Fibrociment ondulé
Isolation	Polyuréthane 5 cm	Polyuréthane 5 cm
- Caractéristiques techniques mises en œuvre après projet :**  

Bât.	Nbre d'emplacements	Matériel	Abreuvement	Alimentation	Chauffage	Ventilation dynamique	Sol
P1	13 000	Elevage au sol	Pipette	Chaine	Néant	5 turbines de 40 800 m <sup>3</sup> /h	Béton
P2	24 000	Elevage au sol	Pipette	Chaine	Néant	10 turbines de 40 800 m <sup>3</sup> /h	Béton

L'élevage de poules pondeuses reproductrices ne nécessite pas de chauffage. Il n'y a pas de cuve à gaz sur le site d'exploitation.

Le niveau de ventilation du bâtiment d'élevage permettra de limiter toute formation d'atmosphère explosive ou toxique.
- Descriptif des conditions de stockage des aliments**  

N°	Type de silo	Type d'aliment	Volume en m3	Ht silo
1	Polyester	Miettes	22	< 10 m
2	Polyester	Miettes	22	< 10 m
3	Polyester	Miettes	10,5	< 10 m
4	Polyester	Miettes	7	< 10 m
5	Polyester	Miettes	22	< 10 m
6	Polyester	Miettes	2	< 10 m
<b>Total</b>			<b>85,5</b>	
- Collecte et stockage des effluents**  
 L'élevage se fera au sol. Le curage des poulaillers se fera en fin de lot.  
 Les fientes du poulailler en projet seront exportées directement lors du curage. Pour le poulailler existant, les fientes pourront être stockées au champ sous une bâche ou épandues directement.

		<p>Une fumière couverte est présente sur un autre site en cas de besoin pour le stockage des déjections issues des poulaillers (voir plan de masse en annexe 3). Celle-ci est étanche et couverte. La fumière de 12 m x 11 m soit 131 m<sup>2</sup>, avec des murs en béton banché de 2 m, avait été validée pour l'élevage de bovin antérieur. Il n'y aura pas de changement et celle-ci est utilisée depuis l'arrêt de l'atelier bovin.</p> <p>Quatre fosses toutes eaux de 3 000 litres chacune sont existantes pour le stockage des eaux résiduaires du poulailler existant. Cinq fosses toutes eaux de 4 000 litres sont prévues pour le stockage des eaux résiduaires issues du poulailler en projet (voir plan de masse).</p> <p>Les fosses sont en béton étanches et munies d'un couvercle en béton, empêchant tout risque de chute corporelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures prises et effets attendus :</b></li> <li>♦ Le bâtiment en projet sera construit à plus de 100 mètres des tiers</li> <li>♦ Les accès sont dégagés et ne présentent pas de danger.</li> <li>♦ Les aliments sont stockés dans des silos étanches.</li> <li>♦ Les silos sont éloignés des lignes électriques pour éviter les accidents lors des livraisons d'aliment.</li> <li>♦ A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.</li> <li>♦ Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</li> <li>♦ Toutes les installations de stockage des effluents ou d'évacuation (canalisations) sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.</li> <li>♦ Les équipements de stockage sont couverts et dotés de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Un contrôle visuel sera réalisé avant chaque lavage des poulaillers.</li> <li>♦ Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer leur destruction.</li> </ul>
<p>Article 12 <i>(accessibilité)</i></p>	<p>Plan (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)</p>	<p>L'accès au site se fait par un chemin rural. Cf relevé cadastral en annexe 1.</p> <p>Les installations disposeront en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments seront accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationneront, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p>Article 13 <i>(moyens de lutte contre l'incendie)</i></p>	<p>Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :</p>	<p>Les moyens de prévention mis en œuvre pour éviter tout départ d'incendie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de prévention lors de travaux et permis feu</li> <li>- Interdiction de fumer dans le bâtiment</li> <li>- Vérification tous les cinq ans de l'installation électrique (pas de salarié)</li> </ul>



	<p>- La quantité et le type d'agent d'extinction prévu</p> <p>- Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>- La localisation des vannes</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</p>	<p>Les moyens de lutte en cas d'incendie sont de deux ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens internes : extincteur CO2 à utiliser sur feux d'origine électrique et hydrocarbures liquides (classe B) de 2 à 6 kgs placé à proximité du tableau électrique.</li> <li>extincteurs à poudre polyvalent (dans le poulailler, dans le magasin)</li> <li>- Moyens externes : Pompiers de CARHAIX PLOUGUER à environ 2,8 km de l'exploitation (par la route).</li> </ul> <p>La borne à incendie la plus proche est à environ 85 m.</p> <p>La borne à incendie a fait l'objet d'une validation par le SDIS (voir annexe 9).</p> <p>Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée du bâtiment et à proximité du téléphone :</p> <p>N° 18 : Sapeur-pompier          N° 17 : gendarmerie          N° 15 : SAMU          N° 112 : Appel des secours à partir d'un téléphone mobile.          N° 02 98 64 56 41 : Direction départementale de protection de la population</p>															
<p>Article 14 (installations électriques et techniques)</p>	<p>Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8)</p>	<p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des vannes de coupure, installées dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié, seront présentes à l'entrée du bâtiment.</p> <p>Un groupe électrogène assure le relais en cas de coupure de courant. La cuve à fioul est située dans le local groupe électrogène</p> <p>L'exploitante tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans (l'exploitante n'emploie pas de salariés).</p>															
<p>Article 15 (dispositif de rétention)</p>	<p>Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves</p> <p>Descriptif des aires et des locaux de stockage</p>	<p>L'activité de l'exploitation de Mme Sandrine LE BAIL n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site, mis à part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les désinfectants et détergents utilisés au niveau des installations d'élevage ;</li> <li>- les produits de lutte contre les rongeurs et les insectes.</li> </ul> <p>Les éleveurs prennent les précautions nécessaires pour éviter toute pollution :</p> <table border="1" data-bbox="779 1168 2056 1401"> <thead> <tr> <th>Substance dangereuse</th> <th>Descriptif</th> <th>Emplacement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>1 cuve à fioul de 1 000 litres double paroi</td> <td>Dans local groupe électrogène</td> </tr> <tr> <td>Désinfectants, détergents</td> <td>Bidon (Ceux nécessaires en période de vide sanitaire)</td> <td>Local technique</td> </tr> <tr> <td>Insecticide, raticide</td> <td>Uniquement les appâts posés par Farago</td> <td>Pas de stockage</td> </tr> <tr> <td>Produits phyto</td> <td>Fournis par Coopérative Saint Yvi</td> <td>Sur le site d'exploitation de Spézet</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il n'y a pas de stockages de produits insecticides, raticides sur le site (dératisation effectuée par Farago, désinsectisation par un prestataire de services)</p>	Substance dangereuse	Descriptif	Emplacement	Hydrocarbures	1 cuve à fioul de 1 000 litres double paroi	Dans local groupe électrogène	Désinfectants, détergents	Bidon (Ceux nécessaires en période de vide sanitaire)	Local technique	Insecticide, raticide	Uniquement les appâts posés par Farago	Pas de stockage	Produits phyto	Fournis par Coopérative Saint Yvi	Sur le site d'exploitation de Spézet
Substance dangereuse	Descriptif	Emplacement															
Hydrocarbures	1 cuve à fioul de 1 000 litres double paroi	Dans local groupe électrogène															
Désinfectants, détergents	Bidon (Ceux nécessaires en période de vide sanitaire)	Local technique															
Insecticide, raticide	Uniquement les appâts posés par Farago	Pas de stockage															
Produits phyto	Fournis par Coopérative Saint Yvi	Sur le site d'exploitation de Spézet															

**Emissions dans l'eau et dans les sols**

<p>Article 16 <i>(compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)</i></p>	<p>Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation</p>	<p>Le projet respectera les préconisations du SDAGE et du SAGE (cf annexe 10). Les terres du plan d'épandage ne sont pas situées en zone 10A-1 du SDAGE et du SAGE. La disposition du zonage 3B-1 exige la non-dégradation en phosphore total. Les terres du plan d'épandage ne sont pas situées en zone 3B-1 du SAGE.</p> <p><u>Pression NP sur l'exploitation :</u></p> <table border="1" data-bbox="698 367 2128 510"> <thead> <tr> <th>Exploitations</th> <th>SAU</th> <th>SPE</th> <th>SDN</th> <th>Azote organique total à gérer</th> <th>Pression N/ha de SAU</th> <th>Phosphore total à gérer</th> <th>Pression P2O5/ha de SDN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LE BAIL Sandrine</td> <td>70,60</td> <td>67,00</td> <td>67,00</td> <td>4 344</td> <td>61,5</td> <td>5 940</td> <td>88,7</td> </tr> </tbody> </table> <p>La commune de CARHAIX PLOUGUER ne se situe pas en zone d'action renforcée (ZAR). Les effluents seront gérés par épandage sur les terres du plan d'épandage pour le poulailler existant et par exportation pour le poulailler en projet. L'épandage des effluents se fait en fonction des besoins des plantes.</p>	Exploitations	SAU	SPE	SDN	Azote organique total à gérer	Pression N/ha de SAU	Phosphore total à gérer	Pression P2O5/ha de SDN	LE BAIL Sandrine	70,60	67,00	67,00	4 344	61,5	5 940	88,7
Exploitations	SAU	SPE	SDN	Azote organique total à gérer	Pression N/ha de SAU	Phosphore total à gérer	Pression P2O5/ha de SDN											
LE BAIL Sandrine	70,60	67,00	67,00	4 344	61,5	5 940	88,7											

<p>Article 17 <i>(prélèvement d'eau)</i></p>	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification : - d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> par heure. - qu'il est inférieur à 5% du débit du cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Approvisionnement en eau</u></b> L'approvisionnement en eau de l'élevage se fera par le réseau public. L'exploitation possède un compteur d'eau général. Un sous-compteur, dans les poulaillers, sera relevé tous les jours afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau et donc de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment d'élevage.</li> <li>• <b><u>Prélèvement et consommation d'eau</u></b> L'alimentation en eau s'effectuera par le réseau public pour l'abreuvement des animaux, et le nettoyage des bâtiments. Pour l'ensemble de l'élevage la consommation annuelle sera d'environ 4 400 m<sup>3</sup> (environ 12 m<sup>3</sup> par jour).</li> <li>• <b><u>Mesures mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ L'élevage possède un compteur d'eau général. Il sera relevé régulièrement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau et donc de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment d'élevage.</li> <li>♦ Le nettoyage se fera à sec ou avec un nettoyeur haute pression.</li> <li>♦ Les réseaux d'alimentation en eau seront entretenus et les abreuvoirs vérifiés afin de limiter les pertes d'eau dues à des fuites.</li> <li>♦ Les abreuvoirs seront également réglés afin de ne pas générer de gaspillage.</li> <li>♦ En cas de besoin, un pré trempage de la salle d'élevage sera effectué avant le lavage afin de limiter les volumes d'eau utilisés pour le lavage.</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

	d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	
Article 18 ( <i>ouvrages de prélèvements</i> )	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	La consommation annuelle sera d'environ 4 400 m <sup>3</sup> pour l'ensemble de l'élevage, l'eau proviendra du réseau public.
Article 19 ( <i>forage</i> )	Non concerné	Non concerné
Article 20 ( <i>parcours extérieurs des porcs</i> )	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Non concerné
Article 21 ( <i>parcours extérieurs des volailles</i> )	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan du parcours avec identification des parcelles	Non concerné
Article 22 ( <i>pâturage des bovins</i> )	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Non concerné
Article 23 ( <i>effluents d'élevage</i> )	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Besoin de stockage :</u></b> L'élevage se fera au sol. Les effluents du poulailler en projet seront exportés directement lors du curage. Pour le poulailler existant, les effluents pourront être stockés au champ sous une bâche ou épandus directement.</li> </ul>

	<p>Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.</p> <p>Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ</p>	<p>Une fumière couverte de <b>131 m<sup>2</sup></b> est présente sur un autre site en cas de besoin pour le stockage des déjections issues des poulaillers.</p> <p>Compte tenu de ses pratiques d'élevage et de gestion des effluents (export ou stockage au champ avant épandage), l'exploitation ne nécessite pas de besoin de stockage.</p> <p>Quatre fosses toutes eaux de 3 000 litres chacune sont existantes pour le stockage des eaux résiduaires. Cinq fosses de 4 000 litres sont prévues pour les eaux résiduaires du poulailler en projet. Un contrôle visuel de l'étanchéité des fosses est (et sera) réalisé avant chaque lavage des poulaillers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déjections produites :</b></li> </ul> <table border="1" data-bbox="705 454 2011 619"> <thead> <tr> <th></th> <th>Stockage</th> <th>Gestion</th> <th>T/m<sup>3</sup></th> <th>uN</th> <th>uP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Fientes P1</b></td> <td>Au champ (sous bâche)</td> <td>Epannage</td> <td>169</td> <td>4 344</td> <td>5 940</td> </tr> <tr> <td><b>Fientes P2</b></td> <td>Export direct</td> <td>Exportation</td> <td>312</td> <td>8 109</td> <td>11 088</td> </tr> </tbody> </table> <p>La production sera de 481 tonnes maîtrisables par an.</p> <p>Les bâtiments feront l'objet dans la mesure du possible d'un nettoyage à sec. En cas de problème sanitaire, un nettoyage à l'eau pourra être fait. Ces eaux résiduaires seront stockées dans les fosses toutes eaux existantes et en projet et épandues sur les terres du plan d'épandage.</p>		Stockage	Gestion	T/m <sup>3</sup>	uN	uP	<b>Fientes P1</b>	Au champ (sous bâche)	Epannage	169	4 344	5 940	<b>Fientes P2</b>	Export direct	Exportation	312	8 109	11 088
	Stockage	Gestion	T/m <sup>3</sup>	uN	uP															
<b>Fientes P1</b>	Au champ (sous bâche)	Epannage	169	4 344	5 940															
<b>Fientes P2</b>	Export direct	Exportation	312	8 109	11 088															
Article 24 ( <i>rejet des eaux pluviales</i> )	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Les eaux pluviales sont collectées sur des trottoirs en périphérie de bâtiment puis elles sont dirigées vers le milieu naturel. Cf plan de masse en annexe 3																		
Article 25 ( <i>eaux souterraines</i> )	Aucune	Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits																		
Article 26 ( <i>généralités</i> )	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mode de gestion des effluents</b></li> </ul> <p>Les fientes issues du poulailler existant seront épandues sur les terres en propre. Les fientes issues du poulailler en projet feront l'objet d'un contrat d'exportation avec la société DORAVEN. Un contrat pour 312 tonnes soit 8 109 unités d'azote et 11 088 unités de phosphore a été signé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mode d'épandage</b></li> </ul> <p>L'épandage sera réalisé par l'exploitante au moyen de matériel adapté (épandeur).</p>																		
Article 27 – 1 ( <i>épandage généralités</i> )	Respect des règles d'épandage	<p><u>Quantités d'éléments fertilisants produits par l'élevage :</u></p> <p>Compte tenu des pratiques d'alimentation de l'exploitation et du mode de logement des animaux, les éléments fertilisants produits auront les caractéristiques suivantes :</p>																		

Cheptel après projet	Effectifs*	Type déjections	N kg		P2O5 kg		K2O kg	
			N /animal	N total	P2O5 /animal	P2O5 Total	K2O /animal	K2O Total
			Poules pondeuses repro	34 400	Fumier	0,362	12 453	0,495
<b>Total produit pour l'atelier volailles</b>				<b>12 453</b>		<b>17 028</b>		<b>12 831</b>

\*En ce qui concerne les poules pondeuses repro, les résultats sont exprimés par femelle présente (la part de l'excrétion du mâle est comprise dans le résultat et donc à multiplier par le nombre de femelles),

Les quantités en éléments fertilisants produits pour l'exploitation seront de 12 453 unités d'azote, 17 028 unités de phosphore et 12 831 unités de potasse. Une partie des effluents soit 4 344 unités d'azote et 5 940 unités de phosphore sera épandue sur les terres en propre.

Au niveau du bilan de fertilisation, la pression en élément fertilisant des terres recevant les déjections est :

Exploitant	N organique/ha de SAU	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> /ha de SDN
LE BAIL Sandrine	62	88,7

Le bilan est favorable. Les apports réalisés, compte-tenu des assolements, des rotations, des rendements moyens, permettent de respecter le besoin des plantes

Article 27 – 2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	<p>Une mise à jour du plan d'épandage a été réalisée (cf annexe 12).</p> <p>Une cartographie faisant apparaître les zones épandables a été réalisée</p> <p>Le plan d'épandage tient compte des distances à respecter.</p> <p>L'exploitante prend en compte les périodes d'interdiction d'épandage.</p> <p>L'épandage sur les parcelles présentant des pentes sera réalisé perpendiculairement à la pente, et dans des conditions climatiques optimales. Les effluents épandus sont secs et solides limitant tout risque d'écoulement.</p> <p>L'épandage des eaux de lavages se fera sur les parcelles ne présentant aucun risque.</p> <p>Un bilan a été réalisé pour l'exploitation afin de dimensionner le plan d'épandage et de vérifier les calculs d'exports par les plantes (cf annexe 12)</p>
Article 27 – 3 (interdictions et distances d'épandage)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	
Article 27 – 4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	
Article 27 – 5 (délais d'enfouissement)	Aucune	Les épandages avant cultures sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement	Non concerné

<p>Article 29 (compostage)</p>	<p>Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul de prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 30 (site de traitement spécialisé)</p>	<p>Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés</p>	<p>Un contrat d'exportation a été signé avec la société DORAVEN qui se chargera du traitement et de la commercialisation des effluents produits dans le poulailler en projet</p>
<p><b>Emissions dans l'air</b></p>		
<p>Article 31 (odeurs, gaz, poussières)</p>	<p>Description des équipements et dispositifs et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;</li> <li>- document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Sources d'odeurs sur l'exploitation</u></b></li> </ul> <p>Les sources d'odeurs peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Le renouvellement d'air du bâtiment</li> <li>· Le stockage des animaux morts</li> <li>· La mauvaise gestion des aliments</li> <li>· La gestion des déjections</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières sur l'élevage</u></b></li> </ul> <p>Les bâtiments seront correctement ventilés afin de limiter l'accumulation de poussières et de gaz pouvant former une atmosphère explosive.</p> <p>L'exploitante prendra les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les abords : Les plantations existantes autour du site seront maintenues, réduisant la diffusion d'odeurs éventuelles par rapport aux tiers. La situation de l'élevage et son implantation par rapport au bourg de CARHAIX PLOUGUER (à 2 km au sud) permettent une bonne maîtrise des nuisances olfactives. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'exploitation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation. Les abords du bâtiment et des chemins seront enherbés ou végétalisés.</li> <li>- Les locaux : Les locaux seront maintenus en bon état de propreté limitant la production d'odeurs. Les volets des ventilateurs seront nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire. Les déjections (sources éventuelles d'odeur) seront exportées directement ou stockées au champ sous bâche.</li> <li>- Les aliments : Ils seront acheminés et distribués par des conduites étanches ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières.</li> </ul>



		<p>- Divers : Les bâtiments possèdent une ventilation dynamique. Les animaux morts seront stockés dans un congélateur situé dans le bâtiment puis dans un bac d'équarrissage à l'entrée du site, avant l'enlèvement.</p> <p>Une zone de désinfection des camions sera aménagée avant l'entrée sur le site</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mesures prises contre les émissions d'ammoniac</b></li> </ul> <p>Afin de limiter les émissions d'ammoniac, l'exploitante prendra plusieurs mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des émissions à la source en limitant la production d'azote avec une alimentation en phase</li> <li>- Exportation d'une partie des effluents</li> </ul>
--	--	--

**Bruit et vibration**

Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations	<p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ne doit pas constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</p> <table border="1" data-bbox="864 735 1995 978"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th> <th>Emergence maximale admissible en dB (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T &lt; 20 min</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 min &lt; T &lt; 45 min</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 min &lt; T &lt; 2 h</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 h &lt; T &lt; 4 h</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T &gt; 4 h</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.</p> <p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;</li> <li>– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.</li> </ul> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents (utilisation de l'alarme sur téléphone portable).</p>	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)	T < 20 min	10	20 min < T < 45 min	9	45 min < T < 2 h	7	2 h < T < 4 h	6	T > 4 h	5
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)													
T < 20 min	10													
20 min < T < 45 min	9													
45 min < T < 2 h	7													
2 h < T < 4 h	6													
T > 4 h	5													

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Descriptif des équipements et dispositif source de bruit</u></b></li> </ul> <p>Les nuisances sonores peuvent être classées en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les nuisances sonores ponctuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances liées aux travaux (poulailler)</li> <li>- Nuisances liées à l'exploitation de l'élevage : <ul style="list-style-type: none"> <li>Bruits des animaux : arrivée des poulettes : une fois par an ; départ des volailles : une fois par an ;</li> <li>Livraisons d'aliment : une fois par semaine ;</li> <li>Enlèvement des œufs : deux à trois fois par semaine</li> <li>Enlèvement des animaux morts : passage de l'équarrissage 1 fois par mois</li> <li>Reprise des effluents ou épandage : quelques jours par an</li> <li>Distribution aliment</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>➤ Les nuisances sonores permanentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Ventilation dynamique</li> <li>Bruits des Animaux</li> </ul> </li> </ul> <p>Les sources de bruit se divisent en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sources situées à l'intérieur des bâtiments, dont l'effet est quotidien mais non continu (sauf ventilation dynamique, alimentation, animaux)</li> <li>- les sources situées à l'extérieur des bâtiments, sources épisodiques liées aux déplacements d'engins.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Mesures prises contre le bruit</u></b></li> </ul> <p><u>Sources sonores ponctuelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nuisances liées aux travaux : <p>Les travaux seront réalisés en journée et uniquement la semaine. Une partie des éléments de construction étant préfabriquée (charpente), ceci limitera le temps des travaux sur l'exploitation et donc le bruit occasionné. Les livraisons de matériaux se feront en journée.</p> </li> <li>- nuisances liées à l'exploitation de l'élevage : <ul style="list-style-type: none"> <li>. La livraison de l'aliment : Le trafic pour livrer l'aliment sera d'un camion par semaine, le passage des véhicules n'est que temporaire.</li> <li>. L'épandage des effluents se fera lors des périodes d'épandages à savoir en sortie d'hiver et printemps.</li> <li>. La reprise des effluents se fera lors du curage du poulailler.</li> <li>. Tous les engins utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.</li> <li>. Il n'y aura pas d'utilisation d'appareil de communication en fonction quotidienne de l'installation. Seule, l'utilisation d'alarme sonore en cas de dysfonctionnement de la ventilation pourra être mise en place.</li> </ul> </li> </ul>
--	--	--

		<p><u>Nuisances sonores permanentes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Le nettoyage et l'entretien fréquent des ventilateurs permettront de limiter les nuisances sonores.</li> <li>. Le bruit des animaux sera peu important dans le fonctionnement quotidien de l'élevage puisque le bâtiment est fermé et isolé. Le bruit des animaux pourra être perceptible uniquement lors de la livraison des poulettes et du départ des poules pour l'abattoir. Le temps de chargement des animaux dans le camion est limité et donc les éventuels bruits également.</li> <li>. L'éloignement des tiers à plus de 100 mètres du site</li> </ul>
<b>Déchets et sous-produits animaux</b>		
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	<p>L'exploitante prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets ;</li> <li>– trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Liste des déchets prévisibles :</u></b></li> </ul> <p>Les sources de déchets peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les animaux morts sur le site</li> <li>- Les œufs cassés (repris par le couvoir)</li> <li>- Les emballages (papier, carton, plastique ...)</li> <li>- Les emballages des produits phytosanitaires (bidons plastiques ...)</li> <li>- Les déchets vétérinaires (aiguilles, résidus de produit...)</li> <li>- Les pneus</li> <li>- La ferraille</li> <li>- Les piles</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Stockage et entreposage des déchets – élimination</u></b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><u>Devenir des cadavres</u></p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un congélateur situé dans le local technique du bâtiment, puis dans un conteneur étanche et réfrigéré destiné à ce seul usage et identifié, disposé sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage.</p> <p>L'enlèvement est effectué par la société d'équarrissage : SIFDDA – 29300 ARZANO (02 98 71 71 70)</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits  Description des modalités d'entreposage des cadavres	
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits	

		<p><u>Les autres déchets</u></p> <p>L'ensemble des déchets produits par l'exploitation actuellement et dans le futur, sera trié sur le site puis évacué par ses soins à la déchetterie de CARHAIX PLOUGUER.</p> <p>Les œufs cassés sont stockés dans un bac et sont repris pour le couvoir lors du ramassage des œufs (2 à 3 fois par semaine).</p> <p>Les emballages des produits vétérinaires sont repris par le vétérinaire de l'élevage qui gère leur destruction.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué.</p> <p>L'enlèvement des déchets est assuré par l'exploitante et des récupérateurs (cf annexe 10)</p>
<b>Autosurveillance</b>		
Article 36 ( <i>parcours et pâturage pour les porcs et volailles</i> )	Suivant l'arrêté du 27 décembre 2013 (modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015)	Non concerné
Article 37 ( <i>cahier d'épandage</i> )	Etablissement et tenue d'un cahier d'épandage	Un registre est tenu à jour concernant la production d'effluent, avec les quantités exportées et épandues. La déclaration des flux d'azote est réalisée annuellement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Article 38 ( <i>stations ou équipements de traitement</i> )	Aucun	
Article 39 ( <i>compostage</i> )	Aucun	
<b>Exécution</b>		
Article 40 – supprimé		
Article 41	Aucun	
Article 42	Aucun	

SI VOUS SOLLICITEZ DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNES A L'ARTICLE L.  
512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION :

**PIECE JOINTE N° 7**

UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS  
DEMANDES [ART. R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

- ***Demande de maintien de dérogation aux prescriptions réglementaires***

Non concerné

SI VOTRE PROJET SE SITUE SUR UN SITE NOUVEAU :

**PIECE JOINTE N° 8**

L'AVIS DU PROPRIETAIRE, SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE DU TERRAIN, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

**- *Avis du propriétaire***

Non concerné, le site est déjà existant

---

L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

**PIECE JOINTE N° 9**

**- *Avis du maire***

Non concerné, le site est déjà existant



SI L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION NECESSITE L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE :

**PIECE JOINTE N° 10**

LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE [1° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

*Attestation de dépôt de permis de construire*

# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407-2 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 029 024 20 00016**, déposée à la mairie le : 10/06/2020 par Indéfini, fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

Cachet de la mairie :



**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

SI L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION NECESSITE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE  
DEFRICHEMENT :

**PIECE JOINTE N° 11**

LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION [2° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

***- Demande d'autorisation de défrichement***

Non concerné, le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement

SI L'EMPLACEMENT OU LA NATURE DU PROJET SONT VISES PAR UN PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME  
FIGURANT PARMIS LA LISTE SUIVANTE

**PIECE JOINTE N° 12**

LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC  
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT]

*Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :*

- . Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*
- . Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*
- . Le schéma régional des carrières*
- . Le plan national de prévention des déchets (PNPD)*
- . Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets*
- . Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)*
- . Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*
- . Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*

**PJ N°12 A**

**Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement**

Le site d'exploitation et le plan d'épandage dépendent du SDAGE Loire Bretagne pour son intégralité.

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

**SDAGE 2016-2021, ce qui change :**

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé : les SAGE sont des outils stratégiques qui déclinent les objectifs du SDAGE sur leur territoire. Le SDAGE renforce leur rôle pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.
- La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte : il s'agit de mieux gérer la quantité d'eau et de préserver les milieux et les usages. Priorité est donc donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

**Le SDAGE répond à quatre questions importantes :**

- Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

**Repenser les aménagements de cours d'eau**

Les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.

**Réduire la pollution par les nitrates**

Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.

**Réduire la pollution organique et bactériologique**

Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.

**Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides**

Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.

### **Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses**

Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.

### **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'ingestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.

### **Maîtriser les prélèvements d'eau**

Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.

### **Préserver les zones humides**

Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.

### **Préserver la biodiversité aquatique**

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.

### **Préserver le littoral**

Le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.

### **Préserver les têtes de bassin versant**

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.

### **Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.

### **Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».

### **Informier, sensibiliser, favoriser les échanges**

La directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.

(Source : [www.eau-loire-bretagne.fr/sdage](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage))

### **Le site d'exploitation est concerné par les orientations et dispositions suivantes :**

Enjeux		Mesures apportées
Qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Les effluents du poulailler en projet seront gérés par exportation. L'épandage des effluents se fera dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. L'épandage ne sera pas réalisé quand les conditions météo seront défavorables afin d'éviter le ruissellement. Un plan d'épandage a été réalisé pour définir l'aptitude des sols selon les interdictions réglementaires (terrains humides ou en pentes ont été écartés, maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau...) Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées.
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Les eaux pluviales seront collectées sur des trottoirs en périphérie de bâtiment puis elles sont dirigées vers le milieu naturel.



		<p>Les eaux sales seront collectées et dirigées vers les fosses toutes eaux.</p> <p>Les effluents du poulailler en projet seront gérés par exportation.</p> <p>L'épandage des effluents se fera dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>Les sols sont couverts en hiver (CIPAN)</p> <p>Une bande enherbée sera maintenue le long des cours d'eau</p>
	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	<p>Limitation de l'utilisation des pesticides</p> <p>Maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau</p>
	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	<p>Limitation de l'utilisation des produits contenant des substances dangereuses</p>
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	<p>Pas de périmètre de protection de captage à proximité</p>
Quantité	Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Limitation de la consommation en eau (nettoyage à sec)</p>
Milieux aquatiques	Préserver les zones humides	<p>Le projet sera réalisé dans une zone agricole en dehors de toute zone humide</p>

**PJ N°12 B**

**le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement**

Le site d'exploitation et le plan d'épandage dépendent du SAGE AULNE pour son intégralité.

**Etat d'avancement :** Mis en œuvre

Le SAGE Aulne a été définitivement validé le 13 octobre 2014 par les membres de la CLE. L'arrêté inter-préfectoral d'approbation a été signé le 01 décembre 2014.

**Liste des enjeux du SAGE :**

- Restauration de la qualité de l'eau
- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable
- Préservation du potentiel biologique
- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices (saumon, alose, lamproie, anguille, truite fario,...)
- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des espaces littoraux
- Protection contre les inondations

**Règles du SAGE approuvé :**

1. Préserver la continuité écologique des cours d'eau
2. Protéger les zones humides sur le territoire du SAGE

**Informations sur la superficie :** Le territoire du SAGE de l'Aulne, d'une superficie de 1 892 km<sup>2</sup>, est constitué de 89 communes réparties sur le Finistère (60 communes), les Côtes d'Armor (26 communes) et le Morbihan (3 communes).

**Le site d'exploitation est concerné par les enjeux suivants :**

Enjeux	Moyens mis en œuvre par l'exploitante
Restauration de la qualité de l'eau	<p>Les effluents du poulailler en projet seront exportés</p> <p>L'épandage des effluents se fera dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.</p> <p>L'épandage ne sera pas réalisé quand les conditions météo seront défavorables afin d'éviter le ruissellement.</p> <p>Un plan d'épandage a été réalisé pour définir l'aptitude des sols selon les interdictions réglementaires (terrains humides ou en pentes ont été écartés, maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau...)</p> <p>Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées.</p> <p>L'exploitation suit ses consommations d'eau pour détecter toute fuite éventuelle. L'entretien des abreuvoirs permet de limiter le gaspillage d'eau par les animaux. L'utilisation d'un nettoyeur haute pression permet de diminuer les consommations d'eau pour le lavage des bâtiments</p> <p>Conformément à la directive nitrate, aucun CIPAN ne sera détruit chimiquement, ils seront détruits soit par le gel soit mécaniquement</p>
Maintien des débits d'étiage Protection contre les inondations	<p>Des haies sont présentes autour de l'exploitation. La construction du poulailler en projet ne se fera pas à la place d'une haie. Le bocage est donc préservé.</p>
Protéger les zones humides	<p>Les constructions existantes et en projet ne sont pas situées dans une zone humide</p>

**PJ N°12 C**

**Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3**

**Schéma Régional de Carrières (SCR)**

Le SCR Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Il porte sur :

- La nécessité de répondre de manière durable aux besoins de construction
- La mise en œuvre de plus de recyclage
- Une meilleure protection du patrimoine naturel

Ce dossier Enregistrement n'est pas concerné par la SCR Bretagne.

**PJ N°12 D**

**Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement**

**Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)**

Le programme actuel de prévention des déchets au niveau national s'étend sur la période 2014-2020.

Il porte sur les mesures suivantes :

- Réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA)
- Réduction des déchets d'activités économiques (DAE)

Ce dossier Enregistrement est concerné par la gestion des déchets avec l'objectif de réduire au maximum les déchets produits par l'exploitation.

Pour cela, l'exploitant va mettre en place de nombreuses mesures pour la gestion de ses déchets :

**En phase travaux :**

- Elimination en décharge ou incinération des déchets non valorisable dans le cadre d'une filière
- Revalorisation des déchets recyclables :
  - Le bois de charpente/menuiserie sera revalorisé en filière bois (broyage, co-génération biomasse ...)
  - Les gravats de béton, brique, parpaing seront réutilisés sur le site pour créer les chemins d'accès autour des bâtiments
  - Les ferrailles seront revalorisées dans une filière de recyclage

**En phase exploitation :**

- Devenir des cadavres :

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un conteneur étanche et réfrigéré avec couvercle destiné à ce seul usage et identifié, disposé sur une dalle bétonnée sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage.

L'enlèvement est effectué par la société d'équarrissage : SIFDDA – 22170 PLOUVARA (02 96 73 97 59)

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont dématérialisés et disponibles sur le site de la société pour être mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

- Devenir des autres déchets :

L'ensemble des déchets produits par l'exploitation actuellement et dans le futur, sera trié sur le site puis évacué par ses soins à la déchetterie de Carhaix Plouguer.

Les œufs cassés sont stockés dans un bac et sont repris pour le couvoir lors du ramassage des œufs (2 à 3 fois par semaine).

Les emballages des produits vétérinaires sont repris par le vétérinaire de l'élevage qui gère leur destruction.

Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué.

L'enlèvement des déchets est assuré par l'exploitante et des récupérateurs :

Type de déchet	Volume	Stockage	Evacuation	Impact sanitaire et environnementaux
DIB Cartons, papiers	200 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie	Matériau inflammable Pollution visuelle
DIB Pneus	N.C	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs agréés	Matériau inflammable Matériaux peu dégradables contenant des produits toxiques et écotoxiques : cadmium, zinc, sélénium. Voire cancérigène comme le noir de carbone. Ces composants se dispersent dans la nature avec l'usure du pneu. Participent à la prolifération des rats et des moustiques lorsqu'ils sont abandonnés en plein air. Pollution visuelle
DIB Ferraille	N.C	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs	Pollution visuelle Risque de blessure (objet coupant, tranchant)
DIB Plastique	N.C	Caisse, bidon plastique	Déchetterie	Matériau inflammable Matériaux peu dégradables, ils contiennent des métaux lourds et des additifs toxiques. Les débris de plastiques tuent de nombreux animaux (ingestion de ces derniers). Pollution visuelle
DIS Piles	N.C	Collecteur en plastique	Déchetterie	Matériau non biodégradable. Contenant des métaux toxiques et nocifs pour l'environnement (nickel, cadmium, mercure, plomb, fer, zinc, lithium)
DIS Résidus : encre, solvant	N.C	Récipient	Déchetterie	Provoquent des maladies sur l'homme (Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma, Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition, dermite eczématiforme). Risque de brûlures, d'irritation, d'empoisonnement des produits. Produit inflammable. Pollution des eaux
DID Déchets vétérinaires	2 containers jaune /an	Récipient en plastique	A chaque usage repris par le vétérinaire	Risque de contamination par des germes pathogènes, vecteurs de maladies. Risque de blessure (objet tranchant, piquant). Risque de brûlures, d'irritation, d'empoisonnement ou dérèglements physiologiques avec les résidus de produits. Emballages inflammables. Dissémination des résidus dans l'environnement et pollution des eaux. Pollution visuelle
DID Emballages et bidons vides de produits phytosanitaires	NC	Dans le local phytosanitaire	Une fois par an par les vendeurs de ces produits	Risque de brûlures, d'irritation, d'empoisonnement ou dérèglements physiologiques avec les résidus de produits. Emballages inflammables. Dissémination des résidus dans l'environnement et pollution des eaux. Pollution visuelle

**PJ N°12 E**

**Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement**

Le site d'élevage de Mme Sandrine LE BAIL n'est pas concerné

**PJ N°12 F**

**Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement**

**Le Plan Régional Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)**

La Région Bretagne s'est engagée il y a trois ans dans l'élaboration de son Plan régional des déchets. Une enquête publique a eu lieu en fin d'année 2019.

Ce plan n'a toujours pas été validé et n'est donc pas applicable.



**PJ N°12 G**

**Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement**

L'exploitation de Mme Sandrine LE BAIL respectera les dispositions relatives au Programme d'Action National pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Prescriptions	Application sur l'élevage
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	Le calendrier d'épandage en vigueur pour l'exploitation de Mme LE BAIL est celui de la région Bretagne (cf calendrier d'épandage en annexe 14)
Stockages des effluents d'élevage	L'élevage se fait au sol. Les poulaillers seront curés lors du vide sanitaire. Les effluents sont secs et non susceptibles d'écoulement. Les effluents du poulailler en projet seront exportés directement. Les effluents du poulailler existant seront stockés sous bâche sur une parcelle d'épandage (ou épandu directement). L'élevage ne nécessite pas d'ouvrage de stockage pour les effluents. Cependant, en cas de nécessité, une fumière est existante sur un autre site.
Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	Un PVEF est réalisé pour l'exploitation afin de vérifier le respect des règles de fertilisation. Ce PVEF est joint en annexe. La répartition des effluents a été réalisée afin de répondre aux besoins des plantes (apports à la hauteur des exportations par les plantes).
Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques	Un plan de fumure et un cahier de fertilisation sont réalisés chaque année et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées
Conditions d'épandage	L'exploitante respecte les conditions d'interdiction d'épandage et les distances réglementaires pour l'épandage Cf annexe 7
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Les sols sont couverts en hiver (CIPAN)
Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares	Une bande enherbée sera maintenue le long des cours d'eau

**PJ N°12 H**

**Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement**

L'exploitation de Mme Sandrine LE BAIL respectera les dispositions relatives au Programme d'Action Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Prescriptions	Application sur l'élevage
Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies au 1° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	Le calendrier d'épandage (cf annexe 14) indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-81-5 du code de l'environnement.
Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses définies au 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement	L'exploitante mettra en place sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. La destruction de cette CIPAN sera mécanique.
Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211- 81 du code de l'environnement	Une bande enherbée est maintenue le long des cours d'eau.
Obligations relatives à une gestion adaptée des terres	- Prescriptions relatives aux zones humides : L'exploitation et le plan d'épandage ne sont pas en zones humides. - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans : Les parcelles en prairie ne sont pas retournées.
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Une déclaration de flux d'azote est réalisée tous les ans
Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques	Mme LE BAIL respecte les distances d'épandage par rapport aux zones à risques (cf plan d'épandage en annexe 12)
Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)	La commune de Carhaix Plouguer n'est pas située en ZAR

SI VOTRE PROJET NECESSITE UNE EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 :

**PIECE JOINTE N° 13**

L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 [ARTICLE 1° DU I DE L'ART. R. 414-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE EVALUATION EST PROPORTIONNEE A L'IMPORTANCE DU PROJET ET AUX ENJEUX DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES EN PRESENCE [ART. R. 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

***. Evaluation des incidences Natura 2000***

➤ **Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000 :**



Espaces Naturels les plus proches	Distance site élevage	Distance plan d'épandage
Zone Natura 2000 : - Vallée de l'Aulne	3,4 km	0 m

Le site d'élevage de Mme Sandrine LE BAIL est éloigné des zones NATURA 2000 les plus proches. Au niveau du plan d'épandage, quelques parcelles sont situées en limite de la zone Natura 2000. Aucune parcelle n'est concernée par la zone Natura 2000.

➤ **Etude des incidences**

L'extension de l'élevage de poules pondeuses reproductrices sur ce site d'exploitation n'aura aucune incidence sur la faune, la flore ou les habitats naturels.

L'élevage de poules pondeuses reproductrices se fera dans le bâtiment existant et dans le bâtiment en projet. Le site d'exploitation est éloigné de la zone Natura 2000 la plus proche, et des sites protégés.

Les différentes haies existantes autour de l'exploitation seront conservées et les habitats naturels ne seront pas impactés.

➤ **Conclusion**

Le projet de Mme Sandrine LE BAIL ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000

SI VOTRE PROJET CONCERNE LES INSTALLATIONS QUI RELEVENT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5  
ET 229-6 :

**PIECE JOINTE N° 14**

LA DESCRIPTION :

- DES MATIERES PREMIERES, COMBUSTIBLES ET AUXILIAIRES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DU GAZ A EFFET DE SERRE ;
- DES DIFFERENTES SOURCES D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE L'INSTALLATION ;
- DES MESURES PRISES POUR QUANTIFIER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE GRACE A UN PLAN DE SURVEILLANCE QUI REPONDE AUX EXIGENCES DU REGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2003 ETABLISSANT UN SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE. CE PLAN PEUT ETRE ACTUALISE PAR L'EXPLOITANT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR CE MEME REGLEMENT SANS AVOIR A MODIFIER SON ENREGISTREMENT. [10° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

**- Non concerné**

L'élevage de Mme LE BAIL Sandrine ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

**PIECE JOINTE N° 15**

UN RESUME NON TECHNIQUE DES INFORMATIONS MENTIONNEES DANS LA PIECE JOINTE N°14 [10° DE  
L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

**- non concerné**

L'élevage de Mme LE BAIL Sandrine ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

SI VOTRE PROJET CONCERNE UNE INSTALLATION D'UNE PUISSANCE  
SUPERIEURE OU EGALE A 20 MW :

**PIECE JOINTE N° 16**

UNE ANALYSE COUTS-AVANTAGES AFIN D'EVALUER L'OPPORTUNITE DE VALORISER DE LA CHALEUR FATALE NOTAMMENT A TRAVERS UN RESEAU DE CHALEUR OU DE FROID. UN ARRETE DU MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DU MINISTRE CHARGE DE L'ENERGIE, PRIS DANS LES FORMES PREVUES A L'ARTICLE L. 512-5, DEFINIT LES INSTALLATIONS CONCERNEES AINSI QUE LES MODALITES DE REALISATION DE L'ANALYSE COUTS-AVANTAGES. [11° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

**- non concerné**

L'élevage de Mme LE BAIL Sandrine n'est pas concerné

**PIECE JOINTE N° 17**

UNE DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DE L'INSTALLATION SONT FOURNIS NOTAMMENT LES ELEMENTS SUR L'OPTIMISATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE, TELS QUE LA RECUPERATION SECONDAIRE DE CHALEUR. [12° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

**- non concerné**

L'élevage de Mme LE BAIL Sandrine n'est pas concerné

**PIECE JOINTE N° 18**

*Partie épandage*

- . *PVEF -*
- . *Justification des rendements -*
- . *Liste des parcelles -*
- . *Carte de situation des parcelles -*
- . *Plan d'épandage au 1/5000<sup>ème</sup>*



❖ Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

**Aptitude des sols à l'épandage :**

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

**. La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie :**

L'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel et empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies.

**. La capacité de rétention :**

Elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.

**. La sensibilité au ruissellement :**

Plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :

- une forte pente
- un sol battant
- l'absence de couverture végétale

Trois classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases décrites :

**. Classe 0 : Aptitude à l'épandage nulle ou très faible**

Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols trop hydromorphes (c'est-à-dire saturés en eau une partie de l'année) ou trop superficiels pour valoriser correctement les éléments fertilisants ou avec une forte pente.

**Ces surfaces ne sont pas retenues dans le plan d'épandage.**

**. Classe 1 : Aptitude moyenne et (ou) saisonnière :**

Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excès hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne et texture grossière) ou de pente moyenne.

**Sur ces surfaces, l'épandage sera possible sur sol réessuyé et hors périodes de forte pluviosité.**

**. Classe 2 : Bonne aptitude à l'épandage**

Ces sols présentent les caractéristiques suivantes :

- . Sols sains se réessuyant rapidement
- . Sols profonds assurant une réserve en eau importante.
- . Pente légère ou nulle

**Sur ces surfaces, l'épandage est possible durant la majeure partie de l'année.**

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation du sol, la nature des produits épandus (liquide, solide) et la technique utilisée pour l'épandage (épandage en surface, enfouissement direct, etc.) ont été prises en compte afin d'écarter les parcelles présentant des risques de ruissellement importants.

Les agriculteurs ont une connaissance pratique de la nature des sols qu'ils travaillent, de leurs qualités et de certains facteurs limitant (profondeur, durée d'engorgement, caractère séchant, etc.).

Ces renseignements utiles sont recueillis lors d'une visite conjointe.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres de l'exploitation a donc été déterminée en notant, pour chaque parcelle, les critères de capacité d'excès d'eau, de rétention du sol et de pente.

Certaines parcelles de grande superficie ont été divisées en sous parcelles pour mieux correspondre à la réalité du terrain.

Toutes les terres d'épandage sont soumises à une rotation des cultures dans le cadre de l'assolement pratiqué.

Le plan d'épandage a été défini selon les interdictions réglementaires, mais aussi par l'exploitante.

Les terrains trop humides, trop superficiels ou à forte pente ont été écartés et ne recevront pas de déjections par épandage.

L'épandage des déjections se fera sur des terres exploitées par la pétitionnaire, ce qui permet de valoriser et de recycler les éléments fertilisants qu'elles contiennent.

Afin de minimiser les risques de nuisances et de pollutions des eaux, les épandages se feront dans le cadre de la nature des terrains présentés ci-après. Il a été établi en tenant compte notamment de la nature des terrains, de la rotation des cultures et des prescriptions réglementaires en vigueur (Directive nitrate 6<sup>ème</sup> programme d'action et arrêté du 13 décembre 2011 relatif au programme d'action national). Il définit les terrains retenus pour l'épandage et précise les modalités d'apport adoptées pour satisfaire les objectifs rappelés précédemment.

#### ❖ Méthodologie

Le plan d'épandage a été défini selon les interdictions réglementaires, mais aussi par les pratiques de l'exploitante.

Le classement des parcelles a été réalisé par ARDIE Concept. Les parcelles ont été classées avec l'aide de l'exploitante, des cartes des zones humides, des photos aériennes, de carte IGN (pente), d'un déplacement sur le terrain, et du plan d'épandage déjà existant.

Le diagnostic mettant en évidence les risques érosifs sur lesquelles l'implantation d'un maillage bocager est nécessaire a été réalisé par ARDIE Concept. Les parcelles ont été classées avec l'aide de l'exploitante, d'outils de relevé topographique (carte IGN, photos aériennes), de visite sur le terrain. Le risque a été déterminé en fonction de la pente, de la longueur de la pente, de la proximité d'un cours d'eau.

Les mesures mises en place : bandes enherbées ; ...

#### ❖ Présentation des résultats

##### **SAU, SPE et SDN en propre :**

Exploitation	SAU	SPE	SDN	Reçu de l'IC	
				N	P2O5
LE BAIL Sandrine	70,59	66,99	66,99	4 344	5 940

#### ❖ Terres du plan d'épandage :

La surface agricole étudiée pour le plan d'épandage global de l'exploitation de Mme Sandrine LE BAIL est de 70,59 ha dont 66,99 ha épandables. Les terres se situent sur les communes de SPEZET et CARHAIX PLOUGUER.

#### ❖ Assolement :

- . 22 ha en blé
- . 25,5 ha en maïs grain
- . 8,4 ha en petit pois
- . 9,3 ha en haricot vert
- . 5,3 ha en prairie fauche

#### ❖ Valorisation agronomique des effluents

Un PVEF est réalisé pour l'exploitation afin de vérifier le respect des règles de fertilisation. La répartition des effluents a été réalisée afin de répondre aux besoins des plantes (apports à la hauteur des exportations par les plantes).

#### ❖ Conclusion

Le plan d'épandage de Mme Sandrine LE BAIL est conforme à la réglementation en vigueur.



5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha	
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Fu.vol-4 t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	Azote N/ha total	efficace		Azote N/ha
1	Blé		maïs	enfoui		22,0												0	128		128
1	Petit pois indu		PL moyen	enfoui		8,4		4	90									90	45		45
1	Haricot vert		PL moyen	enfoui		9,3		5	115									115	58	27	85
1	Mais grain		céréale	export	Cipan	22,0		4	100									100	65	22	87
2	Mais grain		maïs	enfoui		3,5		4	90									90	59	19	78
3	Pr fauche Gram					5,3												0	50		50
4	autre					0,0												0			0
						70,6	0,0	4342		0	0	0	0	0	0	0	0	3887		0	6435
								4344		0	0	0	0	0	0	0	0	dont hors SRD			
								43,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0				

\* SCH = système de cultures homogène  
 \* ATP = antécédent prairie de plus de 3 ans

Epandu  
 N disponible  
 Surfaces épandues

dont hors SRD

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de à		Dose prévue N eff/ha		
		Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N par U par ha		P2O5 par U par ha		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total						
1	Blé	72,0 q	export	2,5	180	1,1	79	3,0	216	69	9	0	-10	50	-30	88	128	108	148	128		
1	Petit pois indu	8,0 t	enfoui	9,3	74	2,5	20				8						50	plafond	50	45		
1	Haricot vert	12,0 t	enfoui	3,3	40	0,8	10				5						85	65	105	85		
1	Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	128	0,7	60	2,3	196	96	13	0	20	10	-30	109	87	67	107	87		
2	Mais grain	85,0 q	enfoui	1,5	128	0,7	60	2,3	196	90	18	0	-10	50	-30	118	78	58	98	78		
3	Pr fauche Gram	5,0 tMS	fauche 0,0	20,0	100	6,0	30	20,0	100	61	0	0	0	0	0	61	56	36	76	50		
4	autre	0,0 0		0,0	0	0,0	0				0									0		
				Total sur SAU																		
				8742		3681										6508						

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2019-v1.0

## Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

PVEF2019-V1

LE BAIL SANDRINE

44172

### 6 ) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	22,0
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	25,5
Légumes	17,7
Jachères, vergers...	0,0
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	5,3
Prairies pâturées	
<b>Total</b>	<b>70,6</b>

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

### 8 ) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	4344	62	<b>170</b>
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	3887	55	
<b>N total (kg)</b>	<b>8231</b>	<b>117</b>	

### 9.1 ) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	4344	50%
Exportations	8742	

### 9.2 ) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	8231	116,6	<b>50</b>
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	4344	61,5	
dont fertilisation minérale	3887	55,1	
Exportation par les récoltes	8742	123,8	
<b>Solde BGA (apport-export)</b>	<b>-511</b>	<b>-7,2</b>	
Solde BGA hors légumineuses *	-511	-7,2	

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
<b>Total des soldes négatifs</b>	<b>0 kg N</b>

### 10 ) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	5940	84,1	<b>95</b>
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epannage P organique	5940	84,1	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	3681	52,1	
<b>Solde de la balance phosphore (apport-export)</b>	<b>2259</b>	<b>32,0</b>	

Apport/Export  
161%

### 7.1 ) Bilan fourrager

	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
> Fourrages produits sur l'exploitation			
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	27		27
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	27	0	27

#### > Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
<b>Total ressources en fourrages</b>	<b>27</b>

#### >> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
<b>Total besoins en t de MS</b>			<b>0</b>

<b>Bilan</b> Ressources - Besoins (t MS)	27
Taux de couverture des besoins	

### 7.2 ) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
<b>Seuil critique</b>	<b>0 UGB.JPP/ha</b>
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

Informations complémentaires :







**PIECE JOINTE N° 19**

*Contrat d'exportation*

**CONTRAT D'ENLÈVEMENT D'EFFLUENTS D'ELEVAGES BRUT**

Entre :

La **Société DORAVEN S.A.S.** au capital de **2 122 029 Euros**, autorisée à exploiter une installation classée sous la nomenclature N°2171 depuis le 30 juillet 1997, dont le siège social est situé : **Z.A. Bel Air – 22100 AUCALEUC**, représentée par Monsieur BERTHELOT en qualité de Directeur d'une part,

Et

Société : **MME LE BAIL SANDRINE**

Lieu-dit : **ROC'H CAER**

représentée par : **LE BAIL SANDRINE**

en qualité de chef(s) d'exploitation

Code Postal : **29270**

Ville : **CARHAIX-PLOUGUER**

Tél : **/ / 0684860242**

courriel : **leballsandrine@orange.fr**

siret : **FR12790165104**

L'élevage dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du     /    /     (à préciser ultérieurement)

et est situé à :

**MME LE BAIL SANDRINE  
ROC'H CAER -  
29270 CARHAIX-PLOUGUER**

La SAU de l'exploitation est de **0,00** ha à la date d'établissement de ce contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS

- 1.1** La SAS DORAVEN s'engage à reprendre les produits organiques (***Fiente de volaille brute***) ci-après désignés « les produits » de l'éleveur, objet du présent contrat. La quantité annuelle est évaluée à environ **312** tonnes de produit correspondant à **8109** Unités d'azote et **11088** unités de Phosphore au regard des références en vigueur à la date du contrat.
- 1.2** La SAS DORAVEN s'engage à en assurer la bonne gestion, en fonction des caractéristiques des produits.
- 1.3** La SAS DORAVEN s'engage à livrer les produits non normés sur la station de compostage de Plumieux (Installation classée soumise à autorisation sous la rubrique 2780-1), et/ou toute autre station de compostage habilitée à normaliser les engrais et amendements organiques.

- 1.4** La SAS DORAVEN s'engage à tenir à la disposition de l'administration un bilan annuel concernant les quantités enlevées, ainsi que leurs destinations.
- 1.5** L'éleveur, en cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, s'engage à en informer immédiatement la SAS DORAVEN par mail ([chrystelle.herve@eureden.com](mailto:chrystelle.herve@eureden.com)) ou lettre recommandée.
- 1.6** L'éleveur s'engage à être en possession avant tout enlèvement du produit d'une analyse en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.
- 1.7** L'éleveur s'engage à fournir à la SAS DORAVEN l'intégralité des quantités de produits objet du présent contrat en fonction des effectifs mis en place selon les années.
- 1.8** L'éleveur s'engage à mettre en place les aménagements spécifiques nécessaires aux opérations de chargement pour permettre l'exécution du chargement dans un temps maximal d'une heure par camion semi-remorque.
- 1.9** L'éleveur informe la SAS DORAVEN le 30 novembre au plus tard de chaque année des quantités prévisionnelles à reprendre, pour chaque trimestre de l'année suivante.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS**

- 2.1** Les produits à destination d'une unité de transformation industrielle doivent respecter, au minimum, les critères suivants :
- Les litières de volailles (pailleux, fumier de volailles) devront avoir un taux de siccité minimal de 65 % et une densité inférieure à 300 Kg par m<sup>3</sup>. Elles seront constituées à partir de pailles broyées d'une longueur maximum de 5 cm, de copeaux ou sciures de bois non traités afin d'assurer une parfaite homogénéité.
  - Les fientes de volailles devront avoir un taux de siccité minimal de 50 %
  - Les produits issus des élevages de porcs ou de bovins devront avoir un taux de siccité minimal de 25%.
- 2.3** Les produits n'atteignant pas ces caractéristiques minimales resteront à la charge de l'éleveur. Il appartient à l'éleveur de fournir la preuve des caractéristiques des produits.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENLÈVEMENT**

- 3.1** L'enlèvement est réalisé par camion semi-remorque avec des bennes de dimensions appropriées permettant l'évacuation de 25 à 30 tonnes à la fois.
- 3.2** Le chargement est assuré sur le site par les soins de l'éleveur et à ses frais

## ARTICLE 4 - PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

- 4.1 Les modalités financières d'enlèvement et de commercialisation (prix – délais de paiement) des produits non normés feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat.
- 4.2 Le prix sera notamment déterminé en fonction du type de produit, de sa qualité visuelle, du niveau des prix et de la fluidité du marché des fertilisants.
- 4.3 Faute d'accord visé ci-dessus entre les parties, le présent contrat serait nul, ne donnant lieu à aucun versement d'indemnité de part ni d'autre.

## ARTICLE 5 - ETAT SANITAIRE DE L'ELEVAGE

- 5.1 En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réputée légalement contagieuse, le présent contrat est suspendu.
- 5.2 Les mesures de suspension prennent fin sur décision du vétérinaire sanitaire attestant de la disparition de la totalité des signes cliniques ou l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, constatés par des moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène

## ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 6.1 Le présent contrat prend effet à sa signature pour une durée trois ans expirant au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.
- 6.2 Il peut être mis fin à tout moment au contrat en cours en cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements après envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée 15 jours sans effet.
- 6.3 En cas de cessation du contrat pour quelque motif que ce soit :
  - La **SAS DORAVEN** informe le Service des Installations Classées de la Préfecture du département concerné.

- L'éleveur fournit à l'Administration compétente de nouveaux justificatifs pour les fumiers de son exploitation (plan d'épandage ou nouveau contrat).

Fait à Aucaleuc,

Le 09/07/20



Groupe Eureden

**Frédéric HERVE**  
Commercial



L'éleveur (1)



(1) Parapher chaque page avant signature de la dernière page – Faire précéder la signature de la mention "BON POUR ACCORD"

**PIECE JOINTE N° 20**

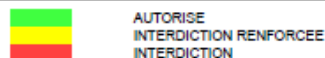
*Calendrier d'épandage*

*Distances et interdictions d'épandage*

CALENDRIER D'EPANDAGE BRETAGNE

conforme à l'arrêté du 14/03/2014		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Soils on cultivés, CIPAN, légumineuse *	Type I, II, III												
Cultures Implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois)	Type I (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Colza Implanté à l'automne	Type I (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes < 65% MS, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Culture dérobées et prairies de moins de 6 mois Implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes/ fumiers poules , lisier de bovins/porcs, purin,...)								(3)				
	Type III (Minéraux)												
Culture Implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois	Type I (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (1) (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Maïs	Type I (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (1) (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)			Z I									
	Type III (Minéraux)			Z II									
Prairie Implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2) (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (2) (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												
Autres cultures (cultures pérennes-vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I (fumiers de bovins porcs, compost de lisier de porc...)												
	Type II (fientes de poules pondeuses, lisier de bovins/porcs, purin,...)												
	Type III (Minéraux)												

Interdiction supplémentaires:  
 - dimanches et jours fériés toute l'année  
 - les vendredis en juillet et août  
 - du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août



\* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

ZI (zone I): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus

ZII (zone II): La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus

(1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluent bruts (concernant moins de 0,5 kg d'azote par m3) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu' au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluent bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m3) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.

Technopole St Brieuc Armor  
 8 rue Jean Rostand  
 22 440 PLOUFRAGAN  
 Tél : 02.96.52.18.84



# ANNEXE 1

Carte des zones I et II fixant les périodes d'interdictions d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs et liste des communes situées en zone II



## DISTANCES REGLEMENTAIRES POUR L'EPANDAGE

Extrait de l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3606 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
  - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
  - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
  - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
  - sur les sols enneigés ;
  - sur les sols inondés ou détrempés ;
  - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composés d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et « pores » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'eau minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Senioref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

### c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
  - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
  - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
  - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

**PIECE JOINTE N° 21**

***Récépissé de déclaration***



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Direction Départementale  
des Services Vétérinaires  
du Finistère

Service Environnement

7, rue Turgot  
29334 QUIMPER CEDEX

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 554 - 2005/D

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre I<sup>er</sup>, le titre I<sup>er</sup> du livre II et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;  
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1123 du 06/09/2004 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOÏT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
VU la déclaration présentée le 02/12/2005 par Mme QUILLEROU Patricia demeurant au lieu dit "8, allée des peupliers" à CARHAIX concernant un élevage de 11500 animaux équivalents volailles sur 1500m<sup>2</sup>, relevant de la rubrique n° 2111.2 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension visé par le récépissé de déclaration du 06/09/1994 n'a pas été réalisé ;  
**CONSIDÉRANT** que l'installation projetée relève bien de la procédure de déclaration prévue par le code de l'environnement et que les formalités de déclaration sont accomplies ;

DONNE ACTE :

A Mme QUILLEROU Patricia de la déclaration susvisée.

Les prescriptions définies dans les textes ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être respectées :

- *Prescriptions générales applicables en matière d'élevage soumis au régime de la déclaration (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2003 n° 2003/1504) et arrêté ministériel du 07 février 2005 (arrêtés joints) ;*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral joint).*

La déclarant est avisé des rappels réglementaires joints au présent récépissé.

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans.

QUIMPER, le 29/12/2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires

Yvan LOBJOÏT



Copie transmise à :

- Monsieur le Maire de CARHAIX
- M. l'inspecteur des installations classées (Direction Départementale des Services Vétérinaires)
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Préfet

La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire du récépissé de déclaration d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit récépissé de déclaration ;

**PIECE JOINTE N° 22**

*Validation de la borne incendie par le SDIS*



Quimper, le 31 août 20

Madame LE BAIL Sandrine  
Elevage LE BAIL Sandrine  
Lieu-dit Roc'h Caer  
29270 CARHAIX PLOUGUER

## ATTESTATION DE D.E.C.I

La Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'élevage LE BAIL Sandrine, situé au lieu-dit Roc'h Caer à CARHAIX PLOUGUER, doit être assurée par un ou plusieurs Points d'Eau Incendie (P.E.I), garantissant :

- conformément à la réglementation des installations classées : un point d'eau incendie délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ou un point d'aspiration (P.A) : R.E.I (Réserve d'Eau Incendie) ou PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel) de 120 m<sup>3</sup>, à moins de 200 m du bâtiment d'élevage le plus éloigné.
- conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie : un (ou plusieurs) P.E.I délivrant un débit de m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, ou un (ou plusieurs) P.A de m<sup>3</sup>, à moins de m du bâtiment le plus éloigné.

Actuellement, la Défense Extérieure Contre l'Incendie de cette exploitation est assurée par :

- Aucun Point d'Eau Incendie. Pas de défense incendie sur le site.
- 1 Poteau(x) ou bouche(s) incendie, totalisant un débit de 34 m<sup>3</sup>/h, et situés(s) à environ 80 m.
- 1 Point(s) d'aspiration (R.E.I ou PENA), totalisant un volume de 999 m<sup>3</sup>, et situé(s) à environ 700 m.

De ce fait, la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site :

- Est assurée. Pas de travaux à prévoir.  Est partiellement assurée et doit être complétée.
- N'est pas assurée.
- La réglementation (ICPE ou RDECI) peut être appliquée stricto sensu sur le site.
- La réglementation (ICPE) ne peut pas être appliquée stricto sensu sur le site. La mise en place de mesures alternatives est nécessaire.


La Défense Extérieure Contre l'Incendie du site est ou sera assurée par :

- L'ensemble des besoins en eau à moins de 200 m du bâtiment le plus éloigné.
- L'ensemble des besoins en eau à moins de 400 m du bâtiment le plus éloigné.
- Un P.A de 30 m<sup>3</sup> à moins de 100 m du bâtiment le plus éloigné, et un P.E.I de 60 m<sup>3</sup>/h (ou un P.A de 120 m<sup>3</sup>) à moins de 800 m du bâtiment le plus éloigné.
- Un P.A de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 m du bâtiment le plus éloigné, et un deuxième P.A de 120 m<sup>3</sup> à moins de 800 m du bâtiment le plus éloigné.

Afin de réaliser ou de compléter la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site les travaux suivants doivent être entrepris :

Le Poteau Incendie N°29024-0036, de 34 m<sup>3</sup>/h situé à moins de 100 mètres du bâtiment, et le Point d'Eau Naturel ou Artificiel N°29024-8025 de capacité illimitée, situé à moins de 800 mètres, sont suffisants pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'élevage Le Bail Sandrine.

Le Chef du Bureau Gestion des points d'eau

  
Adjudant-Chef Hervé BINET